



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°87-2016-105

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé

87-2016-12-20-003 - 45C-6e-20161220084452 (8 pages)	Page 5
87-2016-12-20-004 - 45C-6e-20161220084516 (8 pages)	Page 14
87-2016-12-20-005 - 45C-6e-20161220084540 (8 pages)	Page 23
87-2016-12-20-002 - 45C-6e-20161220151541 (2 pages)	Page 32

DDCSPP87

87-2016-12-16-040 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-342-004-DDCSPP du 8 décembre 2015 reconnaissant la composition du Conseil Citoyen du Quartier Le Sablard de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087003 87) (2 pages)	Page 35
87-2016-12-08-002 - Arrêté préfectoral reconnaissant la composition du Conseil Citoyen du quartier du Val de l'Aurence Sud de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087005) (3 pages)	Page 38

DIRECCTE

87-2016-12-12-003 - 2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION CCAS COUZEIX - 176 AVENUE DE LIMOGES - COUZEIX (3 pages)	Page 42
87-2016-12-12-002 - 2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SAS 1 SERVICE 1 CLIC - BAPTISTE SAINT PIERRE - SAINT PRIEST SOUS AIXE (2 pages)	Page 46

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-12-07-002 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 modifié autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit Les Granges, commune de Javerdat et Le Champ, commune d'Oradour-sur-Glane (2 pages)	Page 49
87-2016-12-09-003 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 modifié autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit La Petite Boudonie, commune de La Meyze et appartenant à M. et Mme Ludovic et Virginie BESSOU (2 pages)	Page 52
87-2016-12-07-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit La Grande Vergne, commune du Vigen et appartenant à M. et Mme Bernard et Bernadette DUFOUR (2 pages)	Page 55
87-2016-12-12-004 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 9 septembre 2011 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-Les-Feuilles (2 pages)	Page 58
87-2016-11-29-010 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau exploité en pisciculture d'eau douce situé au lieu-dit Le Vansanaud, commune de Marval et appartenant à M. Francis PEZ (6 pages)	Page 61
87-2016-12-14-002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau situé au lieu-dit La Piscine - vers Le Grand Champ, commune de La Porcherie (6 pages)	Page 68

87-2016-12-12-005 - _3_ANNEXE_HALM_ST_SULPICE_FEUILLES (1 page)	Page 75
DREAL	
87-2016-12-14-001 - Décision de subdélégation de signature n°2016-26 du directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département de la Haute-Vienne (10 pages)	Page 77
Préfecture de la Haute-Vienne	
87-2016-12-16-010 - 10 - 20160030 - Le Cellier LIMOGES (2 pages)	Page 88
87-2016-12-16-011 - 11 - 20160031 - Credit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest LIMOGES (2 pages)	Page 91
87-2016-12-16-012 - 12 - 20160032 - Pro Duo France LIMOGES (2 pages)	Page 94
87-2016-12-16-013 - 13 - 20160033 - Meuh LE VIGEN (2 pages)	Page 97
87-2016-12-16-014 - 14 - 20160034 - Le Café d'ici SAILLAT-SUR-VIENNE (2 pages)	Page 100
87-2016-12-16-015 - 15 - 20160035 - Le Tonneau LIMOGES (2 pages)	Page 103
87-2016-12-16-016 - 16 - 20150493 - AUTISSIER Philippe SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (2 pages)	Page 106
87-2016-12-16-017 - 17 - 20110296 - Picard C.Guérin LIMOGES (2 pages)	Page 109
87-2016-12-16-018 - 18 - 20110297 - Picard Gay Lussac LIMOGES (2 pages)	Page 112
87-2016-12-16-019 - 19 - 20160043 - Tribunal Administratif LIMOGES (2 pages)	Page 115
87-2016-12-16-020 - 20 - 20110284 - La Poste PIERRE-BUFFIERE (2 pages)	Page 118
87-2016-12-16-021 - 21 - 20120012 - La Poste COUZEIX (2 pages)	Page 121
87-2016-12-16-022 - 22 - 20120077 - La Poste r.Edgard Quinet LIMOGES (2 pages)	Page 124
87-2016-12-16-023 - 23 - 20120080 - La Poste BELLAC (2 pages)	Page 127
87-2016-12-16-004 - 24 - 20120239 - SNC JMTE RILHAC-RANCON (1 page)	Page 130
87-2016-12-16-025 - 26 - 20160052 - Le Rond Point BOSMIE-L'AIGUILLE (2 pages)	Page 132
87-2016-12-16-026 - 27 - 20120013 - La Poste r.de Babylone LIMOGES (2 pages)	Page 135
87-2016-12-16-027 - 28 - 20160054 - Secours Populaire Français - Fédération de la Haute-Vienne LIMOGES (2 pages)	Page 138
87-2016-12-16-028 - 29 - 20160055 - ALD SAINT-BARBANT (2 pages)	Page 141
87-2016-12-16-029 - 30 - 20160057 - A l'ombre des marques LIMOGES (2 pages)	Page 144
87-2016-12-16-030 - 31 - 20120076 - La Poste av.G.Leclerc LIMOGES (2 pages)	Page 147
87-2016-12-16-031 - 32 - 20100161 - Crédit Agricole SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (2 pages)	Page 150
87-2016-12-16-032 - 33 - 20110240 - Crédit Agricole NIEUL (2 pages)	Page 153
87-2016-12-16-033 - 34 - 20130177 - Crédit Agricole MEZIERES-SUR-ISSOIRE (1 page)	Page 156
87-2016-12-16-034 - 35 - 20100266 - LIDL LIMOGES (2 pages)	Page 158
87-2016-12-16-035 - 36 - 20110033 - STCLM LIMOGES (2 pages)	Page 161
87-2016-12-16-036 - 37 - 20160068 - Gamer Clash LIMOGES (2 pages)	Page 164
87-2016-12-16-037 - 38 - 20110320 - La Poste BUSSIERE-GALANT (2 pages)	Page 167
87-2016-12-16-038 - 39 - 20120008 - La Poste Brantôme LIMOGES (Banque) (2 pages)	Page 170
87-2016-12-16-039 - 40 - 20160071 - Intermarché SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (2 pages)	Page 173

87-2016-12-16-024 - 41 - 20160073 - Institution Beaupeyrat LIMOGES (2 pages)	Page 176
87-2016-12-16-005 - 5 - 20120150 - Intermarché PANAZOL (2 pages)	Page 179
87-2016-12-16-006 - 6 - 20160024 - La Poste Brantôme LIMOGES (2 pages)	Page 182
87-2016-12-16-007 - 7 - 20160025 - LP Mas Jambost LIMOGES (2 pages)	Page 185
87-2016-12-16-008 - 8 - 20160026 - Scopema SARL ORADOUR-SUR-VAYRES (2 pages)	Page 188
87-2016-12-16-009 - 9 - 20160028 - SAS Aliphone LIMOGES (2 pages)	Page 191
87-2016-12-20-001 - Arrêté DCE-BPE n°2010-113 d'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société PASQUIER et FILS sur la commune de LA GENEYTOUSE (5 pages)	Page 194
87-2016-12-16-001 - Préfecture de la Haute-Vienne Arrêté portant dissolution du syndicat mixte fermé "CADICHON" au 31 décembre 2016 (3 pages)	Page 200
87-2016-12-09-002 - Préfecture de la Haute-Vienne Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes "Pays de Nexon-Monts de Châlus" (2 pages)	Page 204
87-2016-12-19-003 - Préfecture de la Haute-Vienne Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes ELAN au 1er janvier 2017 (2 pages)	Page 207
87-2016-12-16-003 - Préfecture de la Haute-Vienne Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Haut Limousin en Marche au 1er janvier 2017 (4 pages)	Page 210
87-2016-12-16-002 - Préfecture de la Haute-Vienne Arrêté portant création de la communauté de communes Haut Limousin en Marche (4 pages)	Page 215
87-2016-12-09-001 - Préfecture de la Haute-Vienne Arrêté portant création du nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Nexon et des Monts de Châlus au 1er janvier 2017 dénommé "Pays de Nexon-Monts de Châlus" (4 pages)	Page 220
87-2016-12-13-005 - Préfecture de la Haute-Vienne Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'enseignement de la musique et de la danse (6 pages)	Page 225
87-2016-12-19-002 - Préfecture de la Haute-Vienne Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Limoges Métropole suite à l'intégration de la commune de Chaptelat au 1er janvier 2017 (2 pages)	Page 232
87-2016-12-19-001 - Préfecture de la Haute-Vienne Arrêté préfectoral portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Limoges Métropole par la commune de Chaptelat au 1er janvier 2017 (2 pages)	Page 235

Agence Régionale de Santé

87-2016-12-20-003

45C-6e-20161220084452

Tableau mensuel des gardes ambulancières préfectoral - Janvier 2017

Tableau mensuel des Gardes Ambulancières Préfectorales

JANVIER 2017			Garde Prévisionnelle				Garde Réalisée			
Secteur	Date	N/D	Société	N° Identification	Société	N° Identification	N° Véhicule	Garde due	Montant €	Sorties effectives
1 Le Dorat	Dimanche		BELLAC Ambulances	872589650						
1 Le Dorat	Dimanche	F	LOISEL Ambulances	872541057						
1 Le Dorat	Lundi	N	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355						
1 Le Dorat	Mardi	N	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355						
1 Le Dorat	Mercredi	N	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355						
1 Le Dorat	Jeudi	N	LOISEL Ambulances	872541057						
1 Le Dorat	Vendredi	N	LOISEL Ambulances	872541057						
1 Le Dorat	Samedi	N	LOISEL Ambulances	872541057						
1 Le Dorat	Dimanche	D	Ambulance MARTIN	872588629						
1 Le Dorat	Dimanche	N	LOISEL Ambulances	872541057						
1 Le Dorat	Lundi	N	BELLAC Ambulances	872589650						
1 Le Dorat	Mardi	N	BELLAC Ambulances	872589650						
1 Le Dorat	Mercredi	N	BELLAC Ambulances	872589650						
1 Le Dorat	Jeudi	N	BELLAC Ambulances	872589650						
1 Le Dorat	Vendredi	N	Ambulance MARTIN	872588629						
1 Le Dorat	Samedi	N	Ambulance MARTIN	872588629						
1 Le Dorat	Dimanche	D	LOISEL Ambulances	872541057						
1 Le Dorat	Dimanche	N	Ambulance MARTIN	872588629						
1 Le Dorat	Lundi	N	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355						
1 Le Dorat	Mardi	N	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355						
1 Le Dorat	Mercredi	N	LOISEL Ambulances	872541057						
1 Le Dorat	Jeudi	N	LOISEL Ambulances	872541057						
1 Le Dorat	Vendredi	N	LOISEL Ambulances	872541057						
1 Le Dorat	Samedi	N	LOISEL Ambulances	872541057						
1 Le Dorat	Dimanche	D	LOISEL Ambulances	872541057						
1 Le Dorat	Dimanche	N	BELLAC Ambulances	872589650						
1 Le Dorat	Lundi	N	BELLAC Ambulances	872589650						
1 Le Dorat	Mardi	N	BELLAC Ambulances	872589650						
1 Le Dorat	Mercredi	N	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355						
1 Le Dorat	Jeudi	N	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355						
1 Le Dorat	Vendredi	N	LOISEL Ambulances	872541057						
1 Le Dorat	Samedi	N	LOISEL Ambulances	872541057						
1 Le Dorat	Dimanche	D	LOISEL Ambulances	872541057						
1 Le Dorat	Dimanche	N	BELLAC Ambulances	872589650						
1 Le Dorat	Lundi	N	BELLAC Ambulances	872589650						
1 Le Dorat	Mardi	N	BELLAC Ambulances	872589650						
1 Le Dorat	Mercredi	N	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355						
1 Le Dorat	Jeudi	N	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355						
1 Le Dorat	Vendredi	N	LOISEL Ambulances	872541057						
1 Le Dorat	Samedi	N	LOISEL Ambulances	872541057						
1 Le Dorat	Dimanche	D	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355						
1 Le Dorat	Dimanche	N	LOISEL Ambulances	872541057						
1 Le Dorat	Lundi	N	LOISEL Ambulances	872541057						
1 Le Dorat	Mardi	N	BELLAC Ambulances	872589650						

Tableau mensuel des Gardes Ambulancières Préfectorales

JANVIER 2017			Garde Prévisionnelle					Garde Réalisée				
Secteur	Date	N/D	Société	N° Identification	Société	N° Identification	Société	N° Identification	N° Véhicule	Garde due	Montant €	Sorties effectives
2 BESSINES	Dimanche	01/01/2017	F	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172							
2 BESSINES	Dimanche	01/01/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	Lundi	02/01/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	Mardi	03/01/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	Mercredi	04/01/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	Jeudi	05/01/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	Vendredi	06/01/2017	N	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172							
2 BESSINES	Samedi	07/01/2017	N	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172							
2 BESSINES	Dimanche	08/01/2017	D	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	Dimanche	08/01/2017	N	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172							
2 BESSINES	Lundi	09/01/2017	N	Ambulances CHABROULLET	872588512							
2 BESSINES	Mardi	10/01/2017	N	Ambulances CHABROULLET	872588512							
2 BESSINES	Mercredi	11/01/2017	N	Ambulances CHABROULLET	872588512							
2 BESSINES	Jeudi	12/01/2017	N	Ambulances St SULPICE LAURIER	872590716							
2 BESSINES	Vendredi	13/01/2017	N	Ambulances St SULPICE LAURIER	872590716							
2 BESSINES	Samedi	14/01/2017	N	Ambulances St SULPICE LAURIER	872590716							
2 BESSINES	Dimanche	15/01/2017	D	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172							
2 BESSINES	Dimanche	15/01/2017	N	Ambulances St SULPICE LAURIER	872590716							
2 BESSINES	Lundi	16/01/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	Mardi	17/01/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	Mercredi	18/01/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	Jeudi	19/01/2017	N	Ambulances APPEL 2000	872588371							
2 BESSINES	Vendredi	20/01/2017	N	Ambulances APPEL 2000	872588371							
2 BESSINES	Samedi	21/01/2017	N	Ambulances APPEL 2000	872588371							
2 BESSINES	Dimanche	22/01/2017	D	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	Dimanche	22/01/2017	N	Ambulances APPEL 2000	872588371							
2 BESSINES	Lundi	23/01/2017	N	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172							
2 BESSINES	Mardi	24/01/2017	N	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172							
2 BESSINES	Mercredi	25/01/2017	N	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172							
2 BESSINES	Jeudi	26/01/2017	N	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172							
2 BESSINES	Vendredi	27/01/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	Samedi	28/01/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	Dimanche	29/01/2017	D	Ambulances CHABROULLET	872588512							
2 BESSINES	Dimanche	29/01/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	Lundi	30/01/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	Mardi	31/01/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							

Tableau mensuel des Gardes Ambulancières Préfectorales

JANVIER 2017				Garde Réalisée						
Secteur	Date	N/D	Société	N° Identification	Société	N° Identification	N° Véhicule	Garde due	Montant €	Sorties effectives
3 St D des M	Dimanche 01/01/2017	F	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Dimanche 01/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Lundi 02/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Mardi 03/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Mercredi 04/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Jeudi 05/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Vendredi 06/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Samedi 07/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Dimanche 08/01/2017	D	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Dimanche 08/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Lundi 09/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Mardi 10/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Mercredi 11/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Jeudi 12/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Vendredi 13/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Samedi 14/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Dimanche 15/01/2017	D	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Dimanche 15/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Lundi 16/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Mardi 17/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Mercredi 18/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Jeudi 19/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Vendredi 20/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Samedi 21/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Dimanche 22/01/2017	D	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Dimanche 22/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Lundi 23/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Mardi 24/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Mercredi 25/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Jeudi 26/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Vendredi 27/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Samedi 28/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Dimanche 29/01/2017	D	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Dimanche 29/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Lundi 30/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						
3 St D des M	Mardi 31/01/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732						

Tableau mensuel des Gardes Ambulancières Prélectorales

Secteur	Date	N/D	Garde Prévisionnelle			Garde Réalisée			Montant €	Sorties effectives
			Société	N° Identification	N° Identification	Société	N° Véhicule	Garde due		
4 ST YRIEIX	Dimanche 01/01/2017	F	SARL MAURY Jeanne	872577101						
4 ST YRIEIX	Dimanche 01/01/2017	N	Ambulances NEXONNAISES	872500939						
4 ST YRIEIX	Lundi 02/01/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162						
4 ST YRIEIX	Mardi 03/01/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162						
4 ST YRIEIX	Mercredi 04/01/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162						
4 ST YRIEIX	Jeudi 05/01/2017	N	Ambulances Taxis 24/87	872521018						
4 ST YRIEIX	Vendredi 06/01/2017	N	Ambulances Taxis 24/87	872521018						
4 ST YRIEIX	Samedi 07/01/2017	N	Ambulances Taxis 24/87	872521018						
4 ST YRIEIX	Dimanche 08/01/2017	D	Ambulances CHALUSIENNES	872577119						
4 ST YRIEIX	Dimanche 08/01/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101						
4 ST YRIEIX	Lundi 09/01/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101						
4 ST YRIEIX	Mardi 10/01/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101						
4 ST YRIEIX	Mercredi 11/01/2017	N	Ambulances CHALUSIENNES	872577119						
4 ST YRIEIX	Jeudi 12/01/2017	N	Ambulances CHALUSIENNES	872577119						
4 ST YRIEIX	Vendredi 13/01/2017	N	Ambulances CHALUSIENNES	872577119						
4 ST YRIEIX	Samedi 14/01/2017	N	Ambulances NEXONNAISES	872500939						
4 ST YRIEIX	Dimanche 15/01/2017	D	Ambulances Taxis 24/87	872521018						
4 ST YRIEIX	Dimanche 15/01/2017	N	Ambulances NEXONNAISES	872500939						
4 ST YRIEIX	Lundi 16/01/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162						
4 ST YRIEIX	Mardi 17/01/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162						
4 ST YRIEIX	Mercredi 18/01/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162						
4 ST YRIEIX	Jeudi 19/01/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101						
4 ST YRIEIX	Vendredi 20/01/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101						
4 ST YRIEIX	Samedi 21/01/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101						
4 ST YRIEIX	Dimanche 22/01/2017	D	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162						
4 ST YRIEIX	Dimanche 22/01/2017	N	Ambulances NEXONNAISES	872500939						
4 ST YRIEIX	Lundi 23/01/2017	N	Ambulances NEXONNAISES	872500939						
4 ST YRIEIX	Mardi 24/01/2017	N	Ambulances CHALUSIENNES	872577119						
4 ST YRIEIX	Mercredi 25/01/2017	N	Ambulances CHALUSIENNES	872577119						
4 ST YRIEIX	Jeudi 26/01/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162						
4 ST YRIEIX	Vendredi 27/01/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162						
4 ST YRIEIX	Samedi 28/01/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162						
4 ST YRIEIX	Dimanche 29/01/2017	D	Ambulances NEXONNAISES	872500939						
4 ST YRIEIX	Dimanche 29/01/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101						
4 ST YRIEIX	Lundi 30/01/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101						
4 ST YRIEIX	Mardi 31/01/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101						

Tableau mensuel des Gardes Ambulancières Préfectorales

JANVIER 2017			Garde Prévisionnelle				Garde Réalisée			
Secteur	Date	N/D	Société	N° Identification	Société	N° Identification	N° Véhicule	Garde due	Montant €	Sorties effectives
5 Rochechouart	Dimanche 01/01/2017	F	LIMOUSIN ASSISTANCE	872588470						
5 Rochechouart	Dimanche 01/01/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Lundi 02/01/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866						
5 Rochechouart	Mardi 03/01/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866						
5 Rochechouart	Mercredi 04/01/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866						
5 Rochechouart	Jeudi 05/01/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Vendredi 06/01/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Samedi 07/01/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Dimanche 08/01/2017	D	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866						
5 Rochechouart	Dimanche 08/01/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866						
5 Rochechouart	Lundi 09/01/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866						
5 Rochechouart	Mardi 10/01/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866						
5 Rochechouart	Mercredi 11/01/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Jeudi 12/01/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Vendredi 13/01/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Samedi 14/01/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Dimanche 15/01/2017	D	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Dimanche 15/01/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Lundi 16/01/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Mardi 17/01/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866						
5 Rochechouart	Mercredi 18/01/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866						
5 Rochechouart	Jeudi 19/01/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866						
5 Rochechouart	Vendredi 20/01/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Samedi 21/01/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Dimanche 22/01/2017	D	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Dimanche 22/01/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Lundi 23/01/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Mardi 24/01/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Mercredi 25/01/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Jeudi 26/01/2017	N	LIMOUSIN ASSISTANCE	872588470						
5 Rochechouart	Vendredi 27/01/2017	N	LIMOUSIN ASSISTANCE	872588470						
5 Rochechouart	Samedi 28/01/2017	N	LIMOUSIN ASSISTANCE	872588470						
5 Rochechouart	Dimanche 29/01/2017	D	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866						
5 Rochechouart	Dimanche 29/01/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Lundi 30/01/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Mardi 31/01/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						

Tableau mensuel des Gardes Ambulancières Préfectorales

JANVIER 2017				Garde Prévisionnelle				Garde Réalisée			
Secteur	Date	N/D	Société	N° Identification	Société	N° Identification	N° Véhicule	Garde due	Montant €	Sorties effectives	
6 BEAUBREUIL	Dimanche	01/01/2017	F	Ambulances CENTRE OUEST 87	872501150						
6 BEAUBREUIL	Dimanche	01/01/2017	F	EUROP Ambulances	872576020						
6 BEAUBREUIL	Dimanche	01/01/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033						
6 BEAUBREUIL	Dimanche	01/01/2017	N	Ambulances STE MARIE	872590799						
6 BEAUBREUIL	Lundi	02/01/2017	N	EMMA Ambulances	872551114						
6 BEAUBREUIL	Lundi	02/01/2017	N	GIE Alliance 87	872582309						
6 BEAUBREUIL	Mardi	03/01/2017	N	EMMA Ambulances	872551114						
6 BEAUBREUIL	Mardi	03/01/2017	N	GIE Alliance 87	872582309						
6 BEAUBREUIL	Mercredi	04/01/2017	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168						
6 BEAUBREUIL	Mercredi	04/01/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033						
6 BEAUBREUIL	Mercredi	04/01/2017	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168						
6 BEAUBREUIL	Jeudi	05/01/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033						
6 BEAUBREUIL	Jeudi	05/01/2017	N	FEYTIAT Ambulances	872502992						
6 BEAUBREUIL	Vendredi	06/01/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033						
6 BEAUBREUIL	Vendredi	06/01/2017	N	FEYTIAT Ambulances	872502992						
6 BEAUBREUIL	Samedi	07/01/2017	N	EUROP Ambulances	872576020						
6 BEAUBREUIL	Samedi	07/01/2017	N	Ambulances PASCAL 87	872571120						
6 BEAUBREUIL	Dimanche	08/01/2017	D	GIE Alliance 87	872582309						
6 BEAUBREUIL	Dimanche	08/01/2017	D	FEYTIAT Ambulances	872502992						
6 BEAUBREUIL	Dimanche	08/01/2017	N	EUROP Ambulances	872576020						
6 BEAUBREUIL	Dimanche	08/01/2017	N	Ambulances STE MARIE	872590799						
6 BEAUBREUIL	Lundi	09/01/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033						
6 BEAUBREUIL	Lundi	09/01/2017	N	EUROP Ambulances	872576020						
6 BEAUBREUIL	Lundi	09/01/2017	N	GIE Alliance 87	872582309						
6 BEAUBREUIL	Mardi	10/01/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033						
6 BEAUBREUIL	Mardi	10/01/2017	N	Ambulances STE MARIE	872590799						
6 BEAUBREUIL	Mardi	10/01/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033						
6 BEAUBREUIL	Mercredi	11/01/2017	N	EUROP Ambulances	872576020						
6 BEAUBREUIL	Mercredi	11/01/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033						
6 BEAUBREUIL	Mercredi	11/01/2017	N	EUROP Ambulances	872576020						
6 BEAUBREUIL	Jeudi	12/01/2017	N	GIE Alliance 87	872582309						
6 BEAUBREUIL	Jeudi	12/01/2017	N	EUROP Ambulances	872576020						
6 BEAUBREUIL	Vendredi	13/01/2017	N	GIE Alliance 87	872582309						
6 BEAUBREUIL	Vendredi	13/01/2017	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168						
6 BEAUBREUIL	Samedi	14/01/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033						
6 BEAUBREUIL	Samedi	14/01/2017	N	EUROP Ambulances	872576020						
6 BEAUBREUIL	Dimanche	15/01/2017	D	GIE Alliance 87	872582309						
6 BEAUBREUIL	Dimanche	15/01/2017	D	MALIKA & Associés Ambulances	872501168						
6 BEAUBREUIL	Dimanche	15/01/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033						
6 BEAUBREUIL	Dimanche	15/01/2017	N	Ambulances CENTRE OUEST 87	872501150						

SECT 6 Limoges Beaubreuil

JANVIER 2017			Garde Prévisionnelle				Garde Réalisée			
Secteur	Date	N/D	Société	N° Identification	Société	N° Identification	N° Véhicule	Garde due	Montant €	Sorties effectives
6 BEAUBREUIL	Lundi	16/01/2017	N	Ambulances STE MARIE	872590799					
6 BEAUBREUIL	Mardi	17/01/2017	N	Ambulances CENTRE OUEST 87	872501150					
6 BEAUBREUIL	Mardi	17/01/2017	N	Ambulances STE MARIE	872590799					
6 BEAUBREUIL	Mercredi	18/01/2017	N	Ambulances ST MAURICE	872551080					
6 BEAUBREUIL	Mercredi	18/01/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					
6 BEAUBREUIL	Jeudi	19/01/2017	N	Ambulances ST MAURICE	872551080					
6 BEAUBREUIL	Jeudi	19/01/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					
6 BEAUBREUIL	Vendredi	20/01/2017	N	Ambulances ST MAURICE	872551080					
6 BEAUBREUIL	Vendredi	20/01/2017	N	GIE Alliance 87	872582309					
6 BEAUBREUIL	Samedi	21/01/2017	N	EUROP TAURION AMBAZAC	872571138					
6 BEAUBREUIL	Samedi	21/01/2017	N	GIE Alliance 87	872582309					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	22/01/2017	D	EMMA Ambulances	872551114					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	22/01/2017	D	Ambulances STE MARIE	872590799					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	22/01/2017	N	EUROP TAURION AMBAZAC	872571138					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	22/01/2017	N	GIE Alliance 87	872582309					
6 BEAUBREUIL	Lundi	23/01/2017	N	FEYTIAT Ambulances	872502992					
6 BEAUBREUIL	Lundi	23/01/2017	N	EUROP TAURION AMBAZAC	872571138					
6 BEAUBREUIL	Mardi	24/01/2017	N	FEYTIAT Ambulances	872502992					
6 BEAUBREUIL	Mardi	24/01/2017	N	Ambulances STE MARIE	872590799					
6 BEAUBREUIL	Mercredi	25/01/2017	N	FEYTIAT Ambulances	872502992					
6 BEAUBREUIL	Mercredi	25/01/2017	N	Ambulances STE MARIE	872590799					
6 BEAUBREUIL	Jeudi	26/01/2017	N	Ambulances PASCAL 87	872571120					
6 BEAUBREUIL	Jeudi	26/01/2017	N	GIE Alliance 87	872582309					
6 BEAUBREUIL	Vendredi	27/01/2017	N	Ambulances PASCAL 87	872571120					
6 BEAUBREUIL	Vendredi	27/01/2017	N	GIE Alliance 87	872582309					
6 BEAUBREUIL	Samedi	28/01/2017	N	Ambulances PASCAL 87	872571120					
6 BEAUBREUIL	Samedi	28/01/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	29/01/2017	D	MALIKA & Associés Ambulances	872501168					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	29/01/2017	D	GIE Alliance 87	872582309					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	29/01/2017	N	Ambulances PASCAL 87	872571120					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	29/01/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 BEAUBREUIL	Lundi	30/01/2017	N	GIE Alliance 87	872582309					
6 BEAUBREUIL	Lundi	30/01/2017	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168					
6 BEAUBREUIL	Mardi	31/01/2017	N	GIE Alliance 87	872582309					
6 BEAUBREUIL	Mardi	31/01/2017	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168					

Tableau mensuel des Gardes Ambulancières Préfectorales

JANVIER 2017			Garde Prévisionnelle				Garde Réalisée								
Secteur	Date	N/D	Société	N° Identification	Société	N° Identification	N° Identification	N° Identification	N° Identification	N° Identification	N° Identification	N° Identification	N° Identification	Montant €	Sorties effectives
6 dans entreprise	Dimanche	01/01/2017													
6 dans entreprise	Dimanche	01/01/2017													
6 dans entreprise	Lundi	02/01/2017													
6 dans entreprise	Mardi	03/01/2017													
6 dans entreprise	Mercredi	04/01/2017													
6 dans entreprise	Jeudi	05/01/2017													
6 dans entreprise	Vendredi	06/01/2017													
6 dans entreprise	Samedi	07/01/2017													
6 dans entreprise	Dimanche	08/01/2017													
6 dans entreprise	Dimanche	08/01/2017													
6 dans entreprise	Lundi	09/01/2017													
6 dans entreprise	Mardi	10/01/2017													
6 dans entreprise	Mercredi	11/01/2017													
6 dans entreprise	Jeudi	12/01/2017													
6 dans entreprise	Vendredi	13/01/2017													
6 dans entreprise	Samedi	14/01/2017													
6 dans entreprise	Dimanche	15/01/2017													
6 dans entreprise	Dimanche	15/01/2017													
6 dans entreprise	Lundi	16/01/2017													
6 dans entreprise	Mardi	17/01/2017													
6 dans entreprise	Mercredi	18/01/2017													
6 dans entreprise	Jeudi	19/01/2017													
6 dans entreprise	Vendredi	20/01/2017													
6 dans entreprise	Samedi	21/01/2017													
6 dans entreprise	Dimanche	22/01/2017													
6 dans entreprise	Dimanche	22/01/2017													
6 dans entreprise	Lundi	23/01/2017													
6 dans entreprise	Mardi	24/01/2017													
6 dans entreprise	Mercredi	25/01/2017													
6 dans entreprise	Jeudi	26/01/2017													
6 dans entreprise	Vendredi	27/01/2017													
6 dans entreprise	Samedi	28/01/2017													
6 dans entreprise	Dimanche	29/01/2017													
6 dans entreprise	Dimanche	29/01/2017													
6 dans entreprise	Lundi	30/01/2017													
6 dans entreprise	Mardi	31/01/2017													

Agence Régionale de Santé

87-2016-12-20-004

45C-6e-20161220084516

Tableau mensuel des gardes ambulancières préfectorales - Février 2017

Tableau mensuel des Gardes Ambulancières Préfectorales

FEVRIER 2017			Garde Prévisionnelle				Garde Réalisée			
Secteur	Date	N/D	Société	N° Identification	Société	N° Identification	N° Véhicule	Garde due	Montant €	Sorties effectives
1 Le Dorat	Mercredi	01/02/2017	N	BELLAC Ambulances	872589650					
1 Le Dorat	Jeudi	02/02/2017	N	BELLAC Ambulances	872589650					
1 Le Dorat	Vendredi	03/02/2017	N	Ambulance MARTIN	872588629					
1 Le Dorat	Samedi	04/02/2017	N	Ambulance MARTIN	872588629					
1 Le Dorat	Dimanche	05/02/2017	D	LOISEL Ambulances	872541057					
1 Le Dorat	Dimanche	05/02/2017	N	Ambulance MARTIN	872588629					
1 Le Dorat	Lundi	06/02/2017	N	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355					
1 Le Dorat	Mardi	07/02/2017	N	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355					
1 Le Dorat	Mercredi	08/02/2017	N	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355					
1 Le Dorat	Jeudi	09/02/2017	N	LOISEL Ambulances	872541057					
1 Le Dorat	Vendredi	10/02/2017	N	LOISEL Ambulances	872541057					
1 Le Dorat	Samedi	11/02/2017	N	LOISEL Ambulances	872541057					
1 Le Dorat	Dimanche	12/02/2017	D	Ambulance MARTIN	872588629					
1 Le Dorat	Dimanche	12/02/2017	N	LOISEL Ambulances	872541057					
1 Le Dorat	Lundi	13/02/2017	N	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355					
1 Le Dorat	Mardi	14/02/2017	N	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355					
1 Le Dorat	Mercredi	15/02/2017	N	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355					
1 Le Dorat	Jeudi	16/02/2017	N	BELLAC Ambulances	872589650					
1 Le Dorat	Vendredi	17/02/2017	N	BELLAC Ambulances	872589650					
1 Le Dorat	Samedi	18/02/2017	N	LOISEL Ambulances	872541057					
1 Le Dorat	Dimanche	19/02/2017	D	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355					
1 Le Dorat	Dimanche	19/02/2017	N	LOISEL Ambulances	872541057					
1 Le Dorat	Lundi	20/02/2017	N	LOISEL Ambulances	872541057					
1 Le Dorat	Mardi	21/02/2017	N	LOISEL Ambulances	872541057					
1 Le Dorat	Mercredi	22/02/2017	N	BELLAC Ambulances	872589650					
1 Le Dorat	Jeudi	23/02/2017	N	BELLAC Ambulances	872589650					
1 Le Dorat	Vendredi	24/02/2017	N	LOISEL Ambulances	872541057					
1 Le Dorat	Samedi	25/02/2017	N	LOISEL Ambulances	872541057					
1 Le Dorat	Dimanche	26/02/2017	D	BELLAC Ambulances	872589650					
1 Le Dorat	Dimanche	26/02/2017	N	LOISEL Ambulances	872541057					
1 Le Dorat	Lundi	27/02/2017	N	LOISEL Ambulances	872541057					
1 Le Dorat	Mardi	28/02/2017	N	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355					

Tableau mensuel des Gardes Ambulancières Prélectorales

FEVRIER 2017			Garde Prévisionnelle				Garde Réalisée				
Secteur	Date	N/D	Société	N° Identification	N° Identification	Société	N° Identification	N° Véhicule	Garde due	Montant €	Sorties effectives
2 BESSINES	01/02/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	02/02/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	03/02/2017	N	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172							
2 BESSINES	04/02/2017	N	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172							
2 BESSINES	05/02/2017	D	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	05/02/2017	N	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172							
2 BESSINES	06/02/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	07/02/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	08/02/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	09/02/2017	N	Ambulances APPEL 2000	872588371							
2 BESSINES	10/02/2017	N	Ambulances APPEL 2000	872588371							
2 BESSINES	11/02/2017	N	Ambulances APPEL 2000	872588371							
2 BESSINES	12/02/2017	D	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172							
2 BESSINES	12/02/2017	N	Ambulances APPEL 2000	872588371							
2 BESSINES	13/02/2017	N	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172							
2 BESSINES	14/02/2017	N	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172							
2 BESSINES	15/02/2017	N	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172							
2 BESSINES	16/02/2017	N	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172							
2 BESSINES	17/02/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	18/02/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	19/02/2017	D	Ambulances CHABROULLET	872588512							
2 BESSINES	19/02/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	20/02/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	21/02/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	22/02/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	23/02/2017	N	Ambulances St SULPICE LAURIER	872590716							
2 BESSINES	24/02/2017	N	Ambulances St SULPICE LAURIER	872590716							
2 BESSINES	25/02/2017	N	Ambulances St SULPICE LAURIER	872590716							
2 BESSINES	26/02/2017	D	Ambulances BIDEAU	872576012							
2 BESSINES	26/02/2017	N	Ambulances St SULPICE LAURIER	872590716							
2 BESSINES	27/02/2017	N	Ambulances CHABROULLET	872588512							
2 BESSINES	28/02/2017	N	Ambulances CHABROULLET	872588512							

Tableau mensuel des Gardes Ambulancières Prélectorales

FEVRIER 2017			Garde Prévisionnelle				Garde Réalisée			
Secteur	Date	N/D	Société	N° Identification	Société	N° Identification	N° Véhicule	Garde due	Montant €	Sorties effectives
3 St D des M	Mercredi	01/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Jeudi	02/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Vendredi	03/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Samedi	04/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Dimanche	05/02/2017	D	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Dimanche	05/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Lundi	06/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Mardi	07/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Mercredi	08/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Jeudi	09/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Vendredi	10/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Samedi	11/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Dimanche	12/02/2017	D	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Dimanche	12/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Lundi	13/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Mardi	14/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Mercredi	15/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Jeudi	16/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Vendredi	17/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Samedi	18/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Dimanche	19/02/2017	D	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Dimanche	19/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Lundi	20/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Mardi	21/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Mercredi	22/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Jeudi	23/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Vendredi	24/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Samedi	25/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Dimanche	26/02/2017	D	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Dimanche	26/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Lundi	27/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					
3 St D des M	Mardi	28/02/2017	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732					

Tableau mensuel des Gardes Ambulancières Préfectorales

FEVRIER 2017			Garde Prévisionnelle				Garde Réalisée			
Secteur	Date	N/D	Société	N° Identification	Société	N° Identification	N° Véhicule	Garde due	Montant €	Sorties effectives
4 ST YRIEIX	Mercredi	01/02/2017	N	Ambulances NEXONNAISES	872500939					
4 ST YRIEIX	Jeudi	02/02/2017	N	Ambulances NEXONNAISES	872500939					
4 ST YRIEIX	Vendredi	03/02/2017	N	Ambulances CHALUSIENNES	872577119					
4 ST YRIEIX	Samedi	04/02/2017	N	Ambulances CHALUSIENNES	872577119					
4 ST YRIEIX	Dimanche	05/02/2017	D	SARL MAURY Jeanne	872577101					
4 ST YRIEIX	Dimanche	05/02/2017	N	Ambulances CHALUSIENNES	872577119					
4 ST YRIEIX	Lundi	06/02/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101					
4 ST YRIEIX	Mardi	07/02/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101					
4 ST YRIEIX	Mercredi	08/02/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101					
4 ST YRIEIX	Jeudi	09/02/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101					
4 ST YRIEIX	Vendredi	10/02/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162					
4 ST YRIEIX	Samedi	11/02/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162					
4 ST YRIEIX	Dimanche	12/02/2017	D	Ambulances Taxis 24/87	872521018					
4 ST YRIEIX	Dimanche	12/02/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162					
4 ST YRIEIX	Lundi	13/02/2017	N	Ambulances CHALUSIENNES	872577119					
4 ST YRIEIX	Mardi	14/02/2017	N	Ambulances CHALUSIENNES	872577119					
4 ST YRIEIX	Mercredi	15/02/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101					
4 ST YRIEIX	Jeudi	16/02/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101					
4 ST YRIEIX	Vendredi	17/02/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101					
4 ST YRIEIX	Samedi	18/02/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101					
4 ST YRIEIX	Dimanche	19/02/2017	D	Ambulances NEXONNAISES	872500939					
4 ST YRIEIX	Dimanche	19/02/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162					
4 ST YRIEIX	Lundi	20/02/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162					
4 ST YRIEIX	Mardi	21/02/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162					
4 ST YRIEIX	Mercredi	22/02/2017	N	Ambulances NEXONNAISES	872500939					
4 ST YRIEIX	Jeudi	23/02/2017	N	Ambulances NEXONNAISES	872500939					
4 ST YRIEIX	Vendredi	24/02/2017	N	Ambulances NEXONNAISES	872500939					
4 ST YRIEIX	Samedi	25/02/2017	N	Ambulances Taxis 24/87	872521018					
4 ST YRIEIX	Dimanche	26/02/2017	D	Ambulances CHALUSIENNES	872577119					
4 ST YRIEIX	Dimanche	26/02/2017	N	Ambulances Taxis 24/87	872521018					
4 ST YRIEIX	Lundi	27/02/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162					
4 ST YRIEIX	Mardi	28/02/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162					

Tableau mensuel des Gardes Ambulancières Préfectorales

FEVRIER 2017			Garde Prévisionnelle				Garde Réalisée			
Secteur	Date	N/D	Société	N° Identification	Société	N° Identification	N° Véhicule	Garde due	Montant €	Sorties effectives
5 Rochechouart	Mercredi	01/02/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098					
5 Rochechouart	Jeudi	02/02/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098					
5 Rochechouart	Vendredi	03/02/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098					
5 Rochechouart	Samedi	04/02/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866					
5 Rochechouart	Dimanche	05/02/2017	D	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098					
5 Rochechouart	Dimanche	05/02/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866					
5 Rochechouart	Lundi	06/02/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866					
5 Rochechouart	Mardi	07/02/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098					
5 Rochechouart	Mercredi	08/02/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098					
5 Rochechouart	Jeudi	09/02/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098					
5 Rochechouart	Vendredi	10/02/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866					
5 Rochechouart	Samedi	11/02/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866					
5 Rochechouart	Dimanche	12/02/2017	D	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098					
5 Rochechouart	Dimanche	12/02/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866					
5 Rochechouart	Lundi	13/02/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098					
5 Rochechouart	Mardi	14/02/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098					
5 Rochechouart	Mercredi	15/02/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098					
5 Rochechouart	Jeudi	16/02/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098					
5 Rochechouart	Vendredi	17/02/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098					
5 Rochechouart	Samedi	18/02/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098					
5 Rochechouart	Dimanche	19/02/2017	D	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866					
5 Rochechouart	Dimanche	19/02/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866					
5 Rochechouart	Lundi	20/02/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866					
5 Rochechouart	Mardi	21/02/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866					
5 Rochechouart	Mercredi	22/02/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098					
5 Rochechouart	Jeudi	23/02/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098					
5 Rochechouart	Vendredi	24/02/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098					
5 Rochechouart	Samedi	25/02/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098					
5 Rochechouart	Dimanche	26/02/2017	D	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098					
5 Rochechouart	Dimanche	26/02/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098					
5 Rochechouart	Lundi	27/02/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098					
5 Rochechouart	Mardi	28/02/2017	N	LIMOUSIN ASSISTANCE	872588470					

Tableau mensuel des Gardes Ambulancières Préfectorales

FEVRIER 2017			Garde Prévisionnelle				Garde Réalisée			
Secteur	Date	N/D	Société	N° Identification	Société	N° Identification	N° Véhicule	Garde due	Montant €	Sorties effectives
6 BEAUBREUIL	Mercredi	01/02/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 BEAUBREUIL	Mercredi	01/02/2017	N	FEYTIAT Ambulances	872502992					
6 BEAUBREUIL	Jeudi	02/02/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 BEAUBREUIL	Jeudi	02/02/2017	N	FEYTIAT Ambulances	872502992					
6 BEAUBREUIL	Vendredi	03/02/2017	N	Ambulances PASCAL 87	872571120					
6 BEAUBREUIL	Vendredi	03/02/2017	N	GIE Alliance 87	872582309					
6 BEAUBREUIL	Samedi	04/02/2017	N	Ambulances PASCAL 87	872571120					
6 BEAUBREUIL	Samedi	04/02/2017	N	GIE Alliance 87	872582309					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	05/02/2017	D	EMMA Ambulances	872551114					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	05/02/2017	D	Ambulances STE MARIE	872590799					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	05/02/2017	N	Ambulances PASCAL 87	872571120					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	05/02/2017	N	GIE Alliance 87	872582309					
6 BEAUBREUIL	Lundi	06/02/2017	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168					
6 BEAUBREUIL	Lundi	06/02/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					
6 BEAUBREUIL	Mardi	07/02/2017	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168					
6 BEAUBREUIL	Mardi	07/02/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					
6 BEAUBREUIL	Mercredi	08/02/2017	N	Ambulances STE MARIE	872590799					
6 BEAUBREUIL	Mercredi	08/02/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					
6 BEAUBREUIL	Jeudi	09/02/2017	N	Ambulances STE MARIE	872590799					
6 BEAUBREUIL	Jeudi	09/02/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 BEAUBREUIL	Vendredi	10/02/2017	N	EMMA Ambulances	872551114					
6 BEAUBREUIL	Vendredi	10/02/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 BEAUBREUIL	Vendredi	10/02/2017	N	EUROP TAURION AMBAZAC	872571138					
6 BEAUBREUIL	Samedi	11/02/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 BEAUBREUIL	Samedi	11/02/2017	N	Ambulances ST MAURICE	872551080					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	12/02/2017	D	GIE Alliance 87	872582309					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	12/02/2017	D	EUROP TAURION AMBAZAC	872571138					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	12/02/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 BEAUBREUIL	Lundi	13/02/2017	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168					
6 BEAUBREUIL	Lundi	13/02/2017	N	Ambulances ST MAURICE	872551080					
6 BEAUBREUIL	Mardi	14/02/2017	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168					
6 BEAUBREUIL	Mardi	14/02/2017	N	Ambulances ST MAURICE	872551080					
6 BEAUBREUIL	Mercredi	15/02/2017	N	FEYTIAT Ambulances	872502992					
6 BEAUBREUIL	Mercredi	15/02/2017	N	Ambulances STE MARIE	872590799					
6 BEAUBREUIL	Jeudi	16/02/2017	N	FEYTIAT Ambulances	872502992					
6 BEAUBREUIL	Jeudi	16/02/2017	N	Ambulances STE MARIE	872590799					
6 BEAUBREUIL	Vendredi	17/02/2017	N	FEYTIAT Ambulances	872502992					

SECT 6 Limoges Beaubreuil

FEVRIER 2017			Garde Prévisionnelle				Garde Réalisée			
Secteur	Date	N/D	Société	N° Identification	Société	N° Identification	N° Véhicule	Garde due	Montant €	Sorties effectives
6 BEAUBREUIL	Vendredi	17/02/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					
6 BEAUBREUIL	Samedi	18/02/2017	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168					
6 BEAUBREUIL	Samedi	18/02/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	19/02/2017	D	EUROP TAURION AMBAZAC	872571138					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	19/02/2017	D	Ambulances CENTRE OUEST 87	872501150					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	19/02/2017	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	19/02/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					
6 BEAUBREUIL	Lundi	20/02/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 BEAUBREUIL	Lundi	20/02/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					
6 BEAUBREUIL	Mardi	21/02/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 BEAUBREUIL	Mardi	21/02/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					
6 BEAUBREUIL	Mercredi	22/02/2017	N	Ambulances CENTRE OUEST 87	872501150					
6 BEAUBREUIL	Mercredi	22/02/2017	N	GIE Alliance 87	872582309					
6 BEAUBREUIL	Jeudi	23/02/2017	N	Ambulances CENTRE OUEST 87	872501150					
6 BEAUBREUIL	Jeudi	23/02/2017	N	GIE Alliance 87	872582309					
6 BEAUBREUIL	Vendredi	24/02/2017	N	Ambulances PASCAL 87	872571120					
6 BEAUBREUIL	Vendredi	24/02/2017	N	Ambulances STE MARIE	872590799					
6 BEAUBREUIL	Samedi	25/02/2017	N	GIE Alliance 87	872582309					
6 BEAUBREUIL	Samedi	25/02/2017	N	Ambulances STE MARIE	872590799					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	26/02/2017	D	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	26/02/2017	D	FEYTIAT Ambulances	872502992					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	26/02/2017	N	GIE Alliance 87	872582309					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	26/02/2017	N	Ambulances STE MARIE	872590799					
6 BEAUBREUIL	Lundi	27/02/2017	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168					
6 BEAUBREUIL	Lundi	27/02/2017	N	GIE Alliance 87	872582309					
6 BEAUBREUIL	Mardi	28/02/2017	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168					
6 BEAUBREUIL	Mardi	28/02/2017	N	GIE Alliance 87	872582309					

Tableau mensuel des Gardes Ambulancières Préfectorales

FEVRIER 2017				Garde Prévisionnelle				Garde Réalisée					
Secteur	Date	N/D	Société	N° Identification	Société	N° Identification	Société	N° Identification	N° Identification	N° Véhicule	Garde due	Montant €	Sorties effectives
6 dans entreprise	Mercredi	01/02/2017	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168	MALIKA & Associés Ambulances	872501168						
6 dans entreprise	Jeudi	02/02/2017	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168	MALIKA & Associés Ambulances	872501168						
6 dans entreprise	Vendredi	03/02/2017	N	EUROP Ambulances	872576020	EUROP Ambulances	872576020						
6 dans entreprise	Samedi	04/02/2017	N	EUROP Ambulances	872576020	EUROP Ambulances	872576020						
6 dans entreprise	Dimanche	05/02/2017	D	EXPRESS Ambulances	872588553	EXPRESS Ambulances	872588553						
6 dans entreprise	Dimanche	05/02/2017	N	EUROP Ambulances	872576020	EUROP Ambulances	872576020						
6 dans entreprise	Lundi	06/02/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033	Ambulances ARGENTIN	872531033						
6 dans entreprise	Mardi	07/02/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033	Ambulances ARGENTIN	872531033						
6 dans entreprise	Mercredi	08/02/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033	Ambulances ARGENTIN	872531033						
6 dans entreprise	Jeudi	09/02/2017	N	FEYTIAT Ambulances	872502992	FEYTIAT Ambulances	872502992						
6 dans entreprise	Vendredi	10/02/2017	N	FEYTIAT Ambulances	872502992	FEYTIAT Ambulances	872502992						
6 dans entreprise	Samedi	11/02/2017	N	FEYTIAT Ambulances	872502992	FEYTIAT Ambulances	872502992						
6 dans entreprise	Dimanche	12/02/2017	D	MALIKA & Associés Ambulances	872501168	MALIKA & Associés Ambulances	872501168						
6 dans entreprise	Dimanche	12/02/2017	N	FEYTIAT Ambulances	872502992	FEYTIAT Ambulances	872502992						
6 dans entreprise	Lundi	13/02/2017	N	Ambulances PASCAL 87	872571120	Ambulances PASCAL 87	872571120						
6 dans entreprise	Mardi	14/02/2017	N	Ambulances PASCAL 87	872571120	Ambulances PASCAL 87	872571120						
6 dans entreprise	Mercredi	15/02/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033	Ambulances ARGENTIN	872531033						
6 dans entreprise	Jeudi	16/02/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033	Ambulances ARGENTIN	872531033						
6 dans entreprise	Vendredi	17/02/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033	Ambulances ARGENTIN	872531033						
6 dans entreprise	Samedi	18/02/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033	Ambulances ARGENTIN	872531033						
6 dans entreprise	Dimanche	19/02/2017	D	Ambulances PASCAL 87	872571120	Ambulances PASCAL 87	872571120						
6 dans entreprise	Dimanche	19/02/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033	Ambulances ARGENTIN	872531033						
6 dans entreprise	Lundi	20/02/2017	N	Ambulances CENTRE OUEST 87	872501150	Ambulances CENTRE OUEST 87	872501150						
6 dans entreprise	Mardi	21/02/2017	N	Ambulances CENTRE OUEST 87	872501150	Ambulances CENTRE OUEST 87	872501150						
6 dans entreprise	Mercredi	22/02/2017	N	EUROP Ambulances	872576020	EUROP Ambulances	872576020						
6 dans entreprise	Jeudi	23/02/2017	N	EUROP Ambulances	872576020	EUROP Ambulances	872576020						
6 dans entreprise	Vendredi	24/02/2017	N	EUROP Ambulances	872576020	EUROP Ambulances	872576020						
6 dans entreprise	Samedi	25/02/2017	N	Ambulances ST MAURICE	872551080	Ambulances ST MAURICE	872551080						
6 dans entreprise	Dimanche	26/02/2017	D	EUROP Ambulances	872576020	EUROP Ambulances	872576020						
6 dans entreprise	Dimanche	26/02/2017	N	Ambulances ST MAURICE	872551080	Ambulances ST MAURICE	872551080						
6 dans entreprise	Lundi	27/02/2017	N	EUROP TAURION AMBAZAC	872571138	EUROP TAURION AMBAZAC	872571138						
6 dans entreprise	Mardi	28/02/2017	N	EUROP TAURION AMBAZAC	872571138	EUROP TAURION AMBAZAC	872571138						

Agence Régionale de Santé

87-2016-12-20-005

45C-6e-20161220084540

Tableau mensuel des gardes ambulancières préfectorales - Mars 2017

Tableau mensuel des Gardes Ambulancières Prélectorales

MARS 2017			Garde Prévisionnelle				Garde Réalisée				
Secteur	Date	N/D	Société	N° Identification	N° Identification	Société	N° Identification	N° Véhicule	Garde due	Montant €	Sorties effectives
1 Le Dorat	Mercredi	N	LOISEL Ambulances	872541057							
1 Le Dorat	jeudi	N	LOISEL Ambulances	872541057							
1 Le Dorat	Vendredi	N	LOISEL Ambulances	872541057							
1 Le Dorat	Samedi	N	LOISEL Ambulances	872541057							
1 Le Dorat	Dimanche	D	Ambulance MARTIN	872588629							
1 Le Dorat	Dimanche	N	BELLAC Ambulances	872589650							
1 Le Dorat	lundi	N	BELLAC Ambulances	872589650							
1 Le Dorat	Mardi	N	BELLAC Ambulances	872589650							
1 Le Dorat	Mercredi	N	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355							
1 Le Dorat	jeudi	N	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355							
1 Le Dorat	Vendredi	N	Ambulance MARTIN	872588629							
1 Le Dorat	Samedi	N	Ambulance MARTIN	872588629							
1 Le Dorat	Dimanche	D	LOISEL Ambulances	872541057							
1 Le Dorat	Dimanche	N	Ambulance MARTIN	872588629							
1 Le Dorat	lundi	N	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355							
1 Le Dorat	Mardi	N	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355							
1 Le Dorat	Mercredi	N	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355							
1 Le Dorat	jeudi	N	LOISEL Ambulances	872541057							
1 Le Dorat	Vendredi	N	LOISEL Ambulances	872541057							
1 Le Dorat	Samedi	N	LOISEL Ambulances	872541057							
1 Le Dorat	Dimanche	D	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355							
1 Le Dorat	Dimanche	N	LOISEL Ambulances	872541057							
1 Le Dorat	lundi	N	BELLAC Ambulances	872589650							
1 Le Dorat	Mardi	N	BELLAC Ambulances	872589650							
1 Le Dorat	Mercredi	N	BELLAC Ambulances	872589650							
1 Le Dorat	jeudi	N	BELLAC Ambulances	872589650							
1 Le Dorat	Vendredi	N	LOISEL Ambulances	872541057							
1 Le Dorat	Samedi	N	LOISEL Ambulances	872541057							
1 Le Dorat	Dimanche	D	BELLAC Ambulances	872589650							
1 Le Dorat	Dimanche	N	LOISEL Ambulances	872541057							
1 Le Dorat	lundi	N	LOISEL Ambulances	872541057							
1 Le Dorat	Mardi	N	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355							
1 Le Dorat	Mercredi	N	Amb OLSZYNSKI ROY	872588355							
1 Le Dorat	jeudi	N	LOISEL Ambulances	872541057							
1 Le Dorat	Vendredi	N	LOISEL Ambulances	872541057							

Tableau mensuel des Gardes Ambulancières Préfectorales

MARS 2017			Garde Prévisionnelle				Garde Réalisée			
Secteur	Date	N/D	Société	N° Identification	Société	N° Identification	N° Véhicule	Garde due	Montant €	Sorties effectives
2 BESSINES	Mercredi	01/03/2017	N	Ambulances CHABROULLET	872588512					
2 BESSINES	jeudi	02/03/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012					
2 BESSINES	Vendredi	03/03/2017	N	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172					
2 BESSINES	Samedi	04/03/2017	N	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172					
2 BESSINES	Dimanche	05/03/2017	D	Ambulances BIDEAU	872576012					
2 BESSINES	Dimanche	05/03/2017	N	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172					
2 BESSINES	lundi	06/03/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012					
2 BESSINES	Mardi	07/03/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012					
2 BESSINES	Mercredi	08/03/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012					
2 BESSINES	jeudi	09/03/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012					
2 BESSINES	Vendredi	10/03/2017	N	Ambulances CHABROULLET	872588512					
2 BESSINES	Samedi	11/03/2017	N	Ambulances CHABROULLET	872588512					
2 BESSINES	Dimanche	12/03/2017	D	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172					
2 BESSINES	Dimanche	12/03/2017	N	Ambulances CHABROULLET	872588512					
2 BESSINES	lundi	13/03/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012					
2 BESSINES	Mardi	14/03/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012					
2 BESSINES	Mercredi	15/03/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012					
2 BESSINES	jeudi	16/03/2017	N	Ambulances St SULPICE LAURIER	872590716					
2 BESSINES	Vendredi	17/03/2017	N	Ambulances St SULPICE LAURIER	872590716					
2 BESSINES	Samedi	18/03/2017	N	Ambulances St SULPICE LAURIER	872590716					
2 BESSINES	Dimanche	19/03/2017	D	Ambulances CHABROULLET	872588512					
2 BESSINES	Dimanche	19/03/2017	N	Ambulances St SULPICE LAURIER	872590716					
2 BESSINES	lundi	20/03/2017	N	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172					
2 BESSINES	Mardi	21/03/2007	N	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172					
2 BESSINES	Mercredi	22/03/2017	N	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172					
2 BESSINES	jeudi	23/03/2017	N	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172					
2 BESSINES	Vendredi	24/03/2017	N	Ambulances APPEL 2000	872588371					
2 BESSINES	Samedi	25/03/2017	N	Ambulances APPEL 2000	872588371					
2 BESSINES	Dimanche	26/03/2017	D	Ambulances BIDEAU	872576012					
2 BESSINES	Dimanche	26/03/2017	N	Ambulances APPEL 2000	872588371					
2 BESSINES	lundi	27/03/2017	N	Ambulances APPEL 2000	872588371					
2 BESSINES	Mardi	28/03/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012					
2 BESSINES	Mercredi	29/03/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012					
2 BESSINES	jeudi	30/03/2017	N	Ambulances BIDEAU	872576012					
2 BESSINES	Vendredi	31/03/2017	N	Ambu. DROCHON (S.A.S.U. FAUR	872541172					

Tableau mensuel des Gardes Ambulancières Préfectorales

MARS 2017				Garde Prévisionnelle				Garde Réalisée			
Secteur	Date	N/D	Société	N° Identification	Société	N° Identification	Société	N° Véhicule	Garde due	Montant €	Sorties effectives
3 St D des M	Mercredi	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	jeudi	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	Vendredi	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	Samedi	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	Dimanche	D	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	Dimanche	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	lundi	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	Mardi	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	Mercredi	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	jeudi	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	Vendredi	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	Samedi	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	Dimanche	D	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	Dimanche	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	lundi	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	Mardi	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	Mercredi	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	jeudi	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	Vendredi	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	Samedi	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	Dimanche	D	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	Dimanche	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	lundi	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	Mardi	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	Mercredi	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	jeudi	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						
3 St D des M	Vendredi	N	EYMOUTIERS Ambulances	872590732	EYMOUTIERS Ambulances						

Tableau mensuel des Gardes Ambulancières Préfectorales

MARS 2017		Garde Prévisionnelle				Garde Réalisée					
		Secteur	Date	N/D	Société	N° Identification	Société	N° Identification	N° Véhicule	Garde due	Montant €
4 ST YRIEIX	Mercredi	01/03/2017	N	Ambulances CHALUSIENNES	872577119						
4 ST YRIEIX	Jeudi	02/03/2017	N	Ambulances CHALUSIENNES	872577119						
4 ST YRIEIX	Vendredi	03/03/2017	N	Ambulances CHALUSIENNES	872577119						
4 ST YRIEIX	Samedi	04/03/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101						
4 ST YRIEIX	Dimanche	05/03/2017	D	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162						
4 ST YRIEIX	Dimanche	05/03/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101						
4 ST YRIEIX	lundi	06/03/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101						
4 ST YRIEIX	Mardi	07/03/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101						
4 ST YRIEIX	Mercredi	08/03/2017	N	Ambulances NEXONNAISES	872500939						
4 ST YRIEIX	jeudi	09/03/2017	N	Ambulances NEXONNAISES	872500939						
4 ST YRIEIX	Vendredi	10/03/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162						
4 ST YRIEIX	Samedi	11/03/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162						
4 ST YRIEIX	Dimanche	12/03/2017	D	SARL MAURY Jeanne	872577101						
4 ST YRIEIX	Dimanche	12/03/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162						
4 ST YRIEIX	lundi	13/03/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101						
4 ST YRIEIX	Mardi	14/03/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101						
4 ST YRIEIX	Mercredi	15/03/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101						
4 ST YRIEIX	jeudi	16/03/2017	N	SARL MAURY Jeanne	872577101						
4 ST YRIEIX	Vendredi	17/03/2017	N	Ambulances Taxis 24/87	872521018						
4 ST YRIEIX	Samedi	18/03/2017	N	Ambulances Taxis 24/87	872521018						
4 ST YRIEIX	Dimanche	19/03/2017	D	Ambulances CHALUSIENNES	872577119						
4 ST YRIEIX	Dimanche	19/03/2017	N	Ambulances Taxis 24/87	872521018						
4 ST YRIEIX	lundi	20/03/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162						
4 ST YRIEIX	Mardi	21/03/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162						
4 ST YRIEIX	Mercredi	22/03/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162						
4 ST YRIEIX	jeudi	23/03/2017	N	Ambulances NEXONNAISES	872500939						
4 ST YRIEIX	Vendredi	24/03/2017	N	Ambulances NEXONNAISES	872500939						
4 ST YRIEIX	Samedi	25/03/2017	N	Ambulances NEXONNAISES	872500939						
4 ST YRIEIX	Dimanche	26/03/2017	D	Ambulances NEXONNAISES	872500939						
4 ST YRIEIX	Dimanche	26/03/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162						
4 ST YRIEIX	lundi	27/03/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162						
4 ST YRIEIX	Mardi	28/03/2017	N	Ambulances GRAFFEUIL FEISTH	872580162						
4 ST YRIEIX	Mercredi	29/03/2017	N	Ambulances CHALUSIENNES	872577119						
4 ST YRIEIX	jeudi	30/03/2017	N	Ambulances CHALUSIENNES	872577119						
4 ST YRIEIX	Vendredi	31/03/2017	N	Ambulances CHALUSIENNES	872577119						

Tableau mensuel des Gardes Ambulancières Préfectorales

MARS 2017			Garde Prévisionnelle				Garde Réalisée			
Secteur	Date	N/D	Société	N° Identification	Société	N° Identification	N° Véhicule	Garde due	Montant €	Sorties effectives
5 Rochechouart	Mercredi 01/03/2017	N	LIMOUSIN ASSISTANCE	872588470						
5 Rochechouart	Jeudi 02/03/2017	N	LIMOUSIN ASSISTANCE	872588470						
5 Rochechouart	Vendredi 03/03/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Samedi 04/03/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Dimanche 05/03/2017	D	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Dimanche 05/03/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Lundi 06/03/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Mardi 07/03/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Mercredi 08/03/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Jeudi 09/03/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866						
5 Rochechouart	Vendredi 10/03/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866						
5 Rochechouart	Samedi 11/03/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866						
5 Rochechouart	Dimanche 12/03/2017	D	LIMOUSIN ASSISTANCE	872588470						
5 Rochechouart	Dimanche 12/03/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Lundi 13/03/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Mardi 14/03/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Mercredi 15/03/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866						
5 Rochechouart	Jeudi 16/03/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866						
5 Rochechouart	Vendredi 17/03/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866						
5 Rochechouart	Samedi 18/03/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Dimanche 19/03/2017	D	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866						
5 Rochechouart	Dimanche 19/03/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Lundi 20/03/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Mardi 21/03/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Mercredi 22/03/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Jeudi 23/03/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Vendredi 24/03/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866						
5 Rochechouart	Samedi 25/03/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866						
5 Rochechouart	Dimanche 26/03/2017	D	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Dimanche 26/03/2017	N	TAT CENTRE AMBULANCIER	872594866						
5 Rochechouart	Lundi 27/03/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Mardi 28/03/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Mercredi 29/03/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Jeudi 30/03/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						
5 Rochechouart	Vendredi 31/03/2017	N	ALPHA SECOURS SERVICE Ambulance	872551098						

Tableau mensuel des Gardes Ambulancières Prélectorales

MARS 2017			Garde Prévisionnelle				Garde Réalisée			
Secteur	Date	N/D	Société	N° Identification	Société	N° Identification	N° Véhicule	Garde due	Montant €	Sorties effectives
6 BEAUBREUIL	Mercredi	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168						
6 BEAUBREUIL	Mercredi	N	Ambulances STE MARIE	872590799						
6 BEAUBREUIL	Jeudi	N	GIE Alliance 87	872582309						
6 BEAUBREUIL	Jeudi	N	Ambulances STE MARIE	872590799						
6 BEAUBREUIL	Vendredi	N	GIE Alliance 87	872582309						
6 BEAUBREUIL	Vendredi	N	Ambulances STE MARIE	872590799						
6 BEAUBREUIL	Samedi	N	EUROP TAURION AMBAZAC	872571138						
6 BEAUBREUIL	Samedi	N	GIE Alliance 87	872582309						
6 BEAUBREUIL	Dimanche	D	MALIKA & Associés Ambulances	872501168						
6 BEAUBREUIL	Dimanche	D	Ambulances PASCAL 87	872571120						
6 BEAUBREUIL	Dimanche	N	EUROP TAURION AMBAZAC	872571138						
6 BEAUBREUIL	Dimanche	N	GIE Alliance 87	872582309						
6 BEAUBREUIL	Lundi	N	Ambulances STE MARIE	872590799						
6 BEAUBREUIL	Lundi	N	FEYTIAT Ambulances	872502992						
6 BEAUBREUIL	Mardi	N	Ambulances STE MARIE	872590799						
6 BEAUBREUIL	Mardi	N	FEYTIAT Ambulances	872502992						
6 BEAUBREUIL	Mardi	N	EMMA Ambulances	872551114						
6 BEAUBREUIL	Mercredi	N	FEYTIAT Ambulances	872502992						
6 BEAUBREUIL	Mercredi	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168						
6 BEAUBREUIL	Jeudi	N	Ambulances ARGENTIN	872531033						
6 BEAUBREUIL	Jeudi	N	Ambulances CENTRE OUEST 87	872501150						
6 BEAUBREUIL	Vendredi	N	Ambulances ARGENTIN	872531033						
6 BEAUBREUIL	Vendredi	N	Ambulances CENTRE OUEST 87	872501150						
6 BEAUBREUIL	Samedi	N	Ambulances ARGENTIN	872531033						
6 BEAUBREUIL	Samedi	N	EMMA Ambulances	872551114						
6 BEAUBREUIL	Dimanche	D	EXPRESS Ambulances	872588553						
6 BEAUBREUIL	Dimanche	D	Ambulances CENTRE OUEST 87	872501150						
6 BEAUBREUIL	Dimanche	N	Ambulances ARGENTIN	872531033						
6 BEAUBREUIL	Lundi	N	FEYTIAT Ambulances	872502992						
6 BEAUBREUIL	Lundi	N	GIE Alliance 87	872582309						
6 BEAUBREUIL	Mardi	N	FEYTIAT Ambulances	872502992						
6 BEAUBREUIL	Mardi	N	GIE Alliance 87	872582309						
6 BEAUBREUIL	Mardi	N	FEYTIAT Ambulances	872502992						
6 BEAUBREUIL	Mercredi	N	GIE Alliance 87	872582309						
6 BEAUBREUIL	Mercredi	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168						
6 BEAUBREUIL	Jeudi	N	EUROP Ambulances	872576020						
6 BEAUBREUIL	Jeudi	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168						
6 BEAUBREUIL	Vendredi	N								

SECT 6 Limoges Beaubreuil

MARS 2017			Garde Prévisionnelle				Garde Réalisée			
Secteur	Date	N/D	Société	N° Identification	Société	N° Identification	N° Véhicule	Garde due	Montant €	Sorties effectives
6 BEAUBREUIL	Vendredi	17/03/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					
6 BEAUBREUIL	Samedi	18/03/2017	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168					
6 BEAUBREUIL	Samedi	18/03/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	19/03/2017	D	EUROP TAURION AMBAZAC	872571138					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	19/03/2017	D	GIE Alliance 87	872582309					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	19/03/2017	N	GIE Alliance 87	872582309					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	19/03/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					
6 BEAUBREUIL	Lundi	20/03/2017	N	Ambulances PASCAL 87	872571120					
6 BEAUBREUIL	Lundi	20/03/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					
6 BEAUBREUIL	Mardi	21/03/2017	N	Ambulances PASCAL 87	872571120					
6 BEAUBREUIL	Mardi	21/03/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					
6 BEAUBREUIL	Mercredi	22/03/2017	N	Ambulances PASCAL 87	872571120					
6 BEAUBREUIL	Mercredi	22/03/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					
6 BEAUBREUIL	Jeudi	23/03/2017	N	Ambulances PASCAL 87	872571120					
6 BEAUBREUIL	Jeudi	23/03/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 BEAUBREUIL	Vendredi	24/03/2017	N	GIE Alliance 87	872582309					
6 BEAUBREUIL	Vendredi	24/03/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 BEAUBREUIL	Samedi	25/03/2017	N	GIE Alliance 87	872582309					
6 BEAUBREUIL	Samedi	25/03/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	26/03/2017	D	Ambulances STE MARIE	872590799					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	26/03/2017	D	Ambulances ST MAURICE	872551080					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	26/03/2017	N	GIE Alliance 87	872582309					
6 BEAUBREUIL	Dimanche	26/03/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 BEAUBREUIL	Lundi	27/03/2017	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168					
6 BEAUBREUIL	Lundi	27/03/2017	N	Ambulances ST MAURICE	872551080					
6 BEAUBREUIL	Mardi	28/03/2017	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168					
6 BEAUBREUIL	Mardi	28/03/2017	N	Ambulances ST MAURICE	872551080					
6 BEAUBREUIL	Mercredi	29/03/2017	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168					
6 BEAUBREUIL	Mercredi	29/03/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 BEAUBREUIL	Jeudi	30/03/2017	N	Ambulances STE MARIE	872590799					
6 BEAUBREUIL	Jeudi	30/03/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 BEAUBREUIL	Vendredi	31/03/2017	N	Ambulances STE MARIE	872590799					
6 BEAUBREUIL	Vendredi	31/03/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					

Tableau mensuel des Gardes Ambulancières Préfectorales

MARS 2017			Garde Prévisionnelle				Garde Réalisée			
Secteur	Date	N/D	Société	N° Identification	Société	N° Identification	N° Véhicule	Garde due	Montant €	Sorties effectives
6 dans entreprise	Mercredi	01/03/2017	N	Ambulances CENTRE OUEST 87	872501150					
6 dans entreprise	Jeudi	02/03/2017	N	Ambulances CENTRE OUEST 87	872501150					
6 dans entreprise	Vendredi	03/03/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					
6 dans entreprise	Samedi	04/03/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					
6 dans entreprise	Dimanche	05/03/2017	D	EUROP Ambulances	872576020					
6 dans entreprise	Dimanche	05/03/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					
6 dans entreprise	lundi	06/03/2017	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168					
6 dans entreprise	Mardi	07/03/2017	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168					
6 dans entreprise	Mercredi	08/03/2017	N	MALIKA & Associés Ambulances	872501168					
6 dans entreprise	jeudi	09/03/2017	N	Ambulances PASCAL 87	872571120					
6 dans entreprise	Vendredi	10/03/2017	N	Ambulances PASCAL 87	872571120					
6 dans entreprise	Samedi	11/03/2017	N	Ambulances PASCAL 87	872571120					
6 dans entreprise	Dimanche	12/03/2017	D	FEYTIAT Ambulances	872502992					
6 dans entreprise	Dimanche	12/03/2017	N	Ambulances PASCAL 87	872571120					
6 dans entreprise	lundi	13/03/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					
6 dans entreprise	Mardi	14/03/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					
6 dans entreprise	Mercredi	15/03/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 dans entreprise	jeudi	16/03/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 dans entreprise	Vendredi	17/03/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 dans entreprise	Samedi	18/03/2017	N	Ambulances ST MAURICE	872551080					
6 dans entreprise	Dimanche	19/03/2017	D	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 dans entreprise	Dimanche	19/03/2017	N	Ambulances ST MAURICE	872551080					
6 dans entreprise	lundi	20/03/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 dans entreprise	Mardi	21/03/2007	N	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 dans entreprise	Mercredi	22/03/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033					
6 dans entreprise	jeudi	23/03/2017	N	FEYTIAT Ambulances	872502992					
6 dans entreprise	Vendredi	24/03/2017	N	FEYTIAT Ambulances	872502992					
6 dans entreprise	Samedi	25/03/2017	N	FEYTIAT Ambulances	872502992					
6 dans entreprise	Dimanche	26/03/2017	D	Ambulances CENTRE OUEST 87	872501150					
6 dans entreprise	Dimanche	26/03/2017	N	FEYTIAT Ambulances	872502992					
6 dans entreprise	lundi	27/03/2017	N	EUROP TAURION AMBAZAC	872571138					
6 dans entreprise	Mardi	28/03/2017	N	EUROP TAURION AMBAZAC	872571138					
6 dans entreprise	Mercredi	29/03/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					
6 dans entreprise	jeudi	30/03/2017	N	EUROP Ambulances	872576020					
6 dans entreprise	Vendredi	31/03/2017	N	Ambulances ARGENTIN	872531033					

Agence Régionale de Santé

87-2016-12-20-002

45C-6e-20161220151541

Arrêté n° 2016-166 du 20 décembre 2016 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Haute-Vienne pour la période du 1er janvier au 31 mars 2017

**FIXANT LE TABLEAU DE LA GARDE AMBULANCIERE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
POUR LA PERIODE DU 1er janvier 2017 AU 31 Mars 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L6311-1 à L6314-6, dont les articles L6312-2, L6312-4 et L6312-5 modifiés par l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – art. 16 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée de travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° 204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2015, fixant la sectorisation du département de la Haute-Vienne pour la garde ambulancière ;

VU la décision préfectorale du 25 février 2004 précisant que la garde ambulancière dans le département de la Haute-Vienne s'effectue les dimanches, jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures du matin ;

VU le tableau de la garde ambulancière du département de la Haute-Vienne établi, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, par l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATSU 87) ;

ARRETE

Article 1 : La garde ambulancière s'effectue les dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures dans un site dédié pour chacun des six secteurs du département.

Article 2 : Les entreprises de transports sanitaires agréées sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Article 3 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 87 - CENTRE 15.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées aux tableaux de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

1°) Répondre aux appels du SAMU 87 ;

2°) Mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 87 ;

3°) Assurer les transports demandés par le SAMU 87 dans les délais fixés par celui-ci ;

4°) Informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU 87 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 4 : Les manquements aux obligations prévues par le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 et relevés par le SAMU 87-Centre 15 seront communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la caisse primaire d'assurance maladie.

Article 5 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017 est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Ce tableau sera communiqué au SAMU 87, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame La Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de la Nouvelle-Aquitaine,

Pour le préfet et par délégation ;

La Directrice Adjointe,

Sophie GIRARD

DDCSPP87

87-2016-12-16-040

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
n°2015-342-004-DDCSPP du 8 décembre 2015
reconnaissant la composition du Conseil Citoyen du

*Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-342-004-DDCSPP du 8 décembre 2015
reconnaissant la composition du Conseil Citoyen du Quartier Le Sablard de la ville de Limoges*
**Quartier Le Sablard de la ville de Limoges (quartier
prioritaire référencé QP087003 87)**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 342-004-DDCSPP du 08 décembre 2015 reconnaissant la composition du Conseil Citoyen du quartier Le Sablard de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087003 87), modifié par l'arrêté préfectoral n° 87-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 ;

Vu la lettre de démission de Mme Marie Chantal COQUE en date du 06 septembre 2016 en qualité de membre titulaire du collège « Habitants » ;

Vu le déménagement sur Toulouse de M. Mohamed Salah MEKKI, membre titulaire du collège « Habitants » ;

Vu le déménagement sur Guéret de Mme Aïcha POLLET, membre titulaire du collège « Habitants » ;

Vu les deux nouvelles candidatures pour le collège « Habitants » collectées par CITELS, structure accompagnatrice ;

Vu la consultation du Maire de Limoges et du Président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole du 21 novembre 2016 ;

Vu les réponses du Président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole et du Maire de Limoges respectivement en date des 06 décembre 2016 et 1^{er} décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-342-004-DDCSPP du 08 décembre 2015, modifié, reconnaissant la composition du Conseil Citoyen du quartier Le Sablard de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087003 87) est modifié comme suit.

Sont membres du Conseil Citoyen du quartier Le Sablard de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087003 87) :

Collège « Habitants »

9 membres titulaires :

- TREBUCHERE Frédérique, 22 avenue du président Léon Blum, 87000 Limoges
- THOMAS Angélique, 3 rue du docteur Roux, 87000 Limoges
- MAGNAUD Sandrine, 18 avenue du président Léon Blum, 87000 Limoges
- RABAHALLAH Cédrique, 6 avenue du président Léon Blum, 87000 Limoges
- STEVERENOUX Jean-Pierre, 4 avenue du président Léon Blum, 87000 Limoges
- DAVID Patrice, 1 rue du docteur Roux, 87000 Limoges
- BUISSON Régis, 12 avenue du président Léon Blum, 87000 Limoges
- VERNHES David, 4 avenue du président Léon Blum, 87000 Limoges
- NISTRIS Isabelle, 1 rue Charles Bach, 87000 Limoges

Collège « Associations et acteurs locaux »

5 membres titulaires :

- CARIDADE Francisco, président de l'association « Les bons amis du Sablard », 23 rue de la République 87920 Condat sur Vienne
- ZEGAOUI Nourédine, bénévole à l'association « Le Sablard pour tous », 4 avenue du président Léon Blum 87000 Limoges

- COURVOISIER Bernard, trésorier à l'association limousine emplois activités services (ALEAS), 176 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, 87000 Limoges
- BOISSET Delphine, présidente de l'association des parents d'élèves, 1 rue Charles Péguy, appartement n°162, 87000 Limoges
- ZEMANI Fatiha, présidente de l'association Mosaic Limousin, 1 rue Charles Péguy, appartement n°151, 87000 Limoges

1 membre suppléant :

- COIGNOUX Jean-Luc, bénévole à l'association « Les bons amis du Sablard », la madieu 87110 Le Vigen

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2015 342-004-DDCSPP du 08 décembre 2015, modifié, sont sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 4 :

Le Préfet de la Haute-Vienne, le Président de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole et le Maire de Limoges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à chaque membre du Conseil Citoyen et affiché à l'agglomération, en mairie, et sur le lieu de fonctionnement habituel du Conseil Citoyen.

Fait à Limoges, le 16 décembre 2016

Le Préfet,

Raphaël LE MEHAUTE

DDCSPP87

87-2016-12-08-002

Arrêté préfectoral reconnaissant la composition du Conseil
Citoyen du quartier du Val de l'Aurence Sud de la ville de
Limoges (quartier prioritaire référencé QP087005)

*Arrêté préfectoral reconnaissant la composition du Conseil Citoyen du quartier du Val de
l'Aurence Sud de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087005)*

Arrête

Article 1 : Reconnaissance de la qualité de Conseil Citoyen

A compter de la publication du présent arrêté, la qualité de Conseil Citoyen sur le quartier prioritaire du Val de l'Aurence Sud de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087005) est reconnue à la liste des membres figurant à l'article 2 suivant.

Article 2 : Membres du Conseil Citoyen

Sont membres du Conseil Citoyen du quartier du Val de l'Aurence Sud de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087005) :

Collège « Habitants »

10 membres titulaires :

- Fatima ALIK, 5 rue Marcel Madoumier 87100 Limoges
- Eliane METOUT, 2 rue du maréchal Juin 87100 Limoges 87000 Limoges
- Chérifa SADAoui, 7 rue Marcel Madoumier 87100 Limoges
- Patrick BICHE, 6 rue du maréchal Juin 87100 Limoges
- Aurélie MOREAU, 7 rue Marcel Madoumier 87100 Limoges
- Nadia MEDJDOUBI, 1 avenue du président Vincent Auriol 87100 Limoges
- Radia CHEGRI, 30 rue du maréchal Juin 87100 Limoges
- Fatma SADAoui, 12 rue Joliot Curie 87100 Limoges
- Samia SOUDANI, 3 rue Marcel Madoumier, 87100 Limoges
- Sidya SAVANE, 3 allée du maréchal Lyautey 87100 Limoges

4 membres suppléants :

- Nadia CHEGRI, 30 rue du maréchal Juin 87100 Limoges
- Naceira BOUATTOU, 1 rue Marcel Madoumier 87100 Limoges
- Monique PIGNON, 16 allée Largillière 87000 Limoges
- Brigitte NOURY, 23 rue Joliot Curie 87100 Limoges

Collège « Associations et acteurs locaux »

5 membres titulaires :

- Rosette LEBON, administratrice à l'association Le Chapeau magique, 21 rue Albert Calmette 87000 Limoges
- Zohra BENKERROUM, infirmière, 181 rue de Bellac 87000 Limoges
- Séverine ZIMMERMANN, membre de l'association DOUM'S – association des parents d'élèves de l'école Madoumier, 26 rue Marcel Madoumier 87100 Limoges
- Isabelle BERSOUX, présidente de l'association sportive Saint Louis Val, 12 rue Albert Camus 87100 Limoges
- Abdelhamid ABDEDDAIM, commerçant, 4 allée des Hauts de Faugeras 87280 Limoges

6 membres suppléants :

- Nourredine ZENAZEL, administrateur à l'association Le Chapeau magique, 5 rue Marcel Madoumier 87100 Limoges
- Xavier SOUPIZET, pharmacien, centre commercial rue du maréchal Joffre 87100 Limoges
- Christian DELPEYROUX, médecin, 20 rue du maréchal Juin 87100 Limoges
- Samira FETTAH, infirmière, 16 rue Léonce Bourliaguet 87280 Limoges
- Maryline FRANCOIS, présidente de l'association rugby club, 27 rue Julien Laferrière, 87000 Limoges
- Samira RAZKI, présidente de l'association DOUM'S, 47 rue Albert Samain 87100 Limoges

Article 3 : Fonctionnement interne

Le Conseil Citoyen du Val de l'Aurence Sud devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ces modalités s'inscriront dans le cadre de référence local validé par les partenaires du Contrat de Ville et annexé à ce dernier.

Article 4: Portage du Conseil Citoyen

Jusqu'à la constitution d'une entité juridique propre et indépendante lui permettant de gérer un budget, le Conseil Citoyen peut avoir recours temporairement à une personne morale préexistante avec pour objectif à terme que le Conseil Citoyen soit déclaré en personne morale et indépendante.

Dans le cas d'un recours temporaire à une personne morale préexistante, l'association accompagnatrice ne constitue en aucun cas le Conseil Citoyen.

Pour le présent Conseil Citoyen, l'association accompagnatrice reconnue est l'association « Le Chapeau magique ».

Article 5 : Perte de la qualité de membre du Conseil Citoyen

En fonction du collège pour lequel il siège, tout membre titulaire ou suppléant ayant perdu :

- soit sa qualité d'habitant du quartier prioritaire de Bellevue
- soit sa qualité d'acteur local ou d'adhérent à une association de proximité

devra en informer les membres du Conseil Citoyen, ainsi que le Préfet, sans délai.

Si un membre du Conseil Citoyen souhaite présenter sa démission, il doit en informer les membres du Conseil Citoyen ainsi que le Préfet par écrit.

Le remplacement des membres du Conseil Citoyen est soumis à un appel à candidature dans les mêmes conditions que celles de sa constitution.

Article 6 : Durée du mandat des membres

Le mandat des membres du Conseil Citoyen prend fin au 31 décembre 2020, à la fin de la durée du contrat de ville (2015-2020).

Le représentant de l'Etat, après avis du maire et du président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole, pourra décider du renouvellement, total ou partiel, des membres du Conseil Citoyen notamment en cas de difficultés avérées dans le fonctionnement de cette instance ou, le cas échéant, à l'occasion de la révision éventuelle du contrat de ville.

Les membres du Conseil Citoyen pourront également proposer à la majorité des 2/3 au représentant de l'Etat de procéder à un renouvellement partiel ou total avant l'expiration de la durée du mandat.

Article 7: Accompagnement et formation du conseil citoyen

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire du Limousin (CRESS Limousin) accompagne la mise en place des Conseils Citoyens, elle participe à la montée en compétences de ses membres et peut également soutenir l'émergence et le montage de projets.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 9 : Exécution

Le Préfet de la Haute-Vienne, le Président de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole et le Maire de Limoges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à chaque membre du Conseil Citoyen et affiché à l'agglomération, en mairie, et sur le lieu de fonctionnement habituel du Conseil Citoyen.

Fait à Limoges, le 8 décembre 2016

Le Préfet,

Raphaël LE MÉHAUTÉ

DIRECCTE

87-2016-12-12-003

2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION CCAS COUZEIX - 176 AVENUE DE
LIMOGES - COUZEIX

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/268 705 001
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 268 705 001 00017**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 9 décembre 2016 par le CCAS de Couzeix – 176 avenue de Limoges - 87270 Couzeix et représentée par M. Jean-Marc GABOUTY en qualité de président.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré au CCAS de Couzeix, sous le n° SAP/268 705 001.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

8° Livraison de repas à domicile ;

14° Assistance administrative à domicile.

Les activités mentionnées au 8° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

- II- **Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 12 décembre 2016

La Directrice de l'Unité Départementale de la
Haute-Vienne de la Direccte

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances- Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DIRECCTE

87-2016-12-12-002

2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION SAS 1 SERVICE 1 CLIC - BAPTISTE
SAINT PIERRE - SAINT PRIEST SOUS AIXE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/824 066 245
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 824 066 245 00013**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 5 décembre 2016 par la SAS 1 SERVICE 1 CLIC – 10 ruelle de Bournazaud – 87700 Saint Priest sous Aixe, représentée par M. Baptiste SAINT PIERRE en qualité de président.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à la SAS 1 SERVICE 1 CLIC, représentée par M. Baptiste SAINT PIERRE, sous le n° SAP/824066245.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

11° Assistance informatique à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

II- **Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 12 décembre 2016

La Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la Direccte

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances- Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-12-07-002

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 24
janvier 2003 modifié autorisant l'exploitation en
pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit Les Granges,
commune de Javerdat et Le Champ, commune
d'Oradour-sur-Glane

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 modifié autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement du plan d'eau situé au lieu-dit Les Granges dans la commune de Javerdat et Le Champ dans la commune d'Oradour-sur-Glane

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 modifié le 10 juin 2009 autorisant l'indivision ROCHER à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87002620 situé au lieu-dit Les Granges dans la commune de Javerdat sur les parcelles cadastrées section C n°761 et 762 et au lieu-dit Le Champ dans la commune d'Oradour-sur-Glane sur la parcelle cadastrée section BN n°7 ;

Vu l'attestation de Maître Patrice KIM, notaire à Saint-Victorien et Oradour-sur-Glane (87) indiquant que Mme Sandrine FONTANILLAS demeurant 19 Allée des Landes - 87520 Oradour-sur-Glane, est propriétaire, depuis le 16 janvier 2015, du plan d'eau n°87002620 situé au lieu-dit Les Granges dans la commune de Javerdat sur les parcelles cadastrées section C n°761 et 762 et au lieu-dit Le Champ dans la commune d'Oradour-sur-Glane sur la parcelle cadastrée section BN n°7 ;

Vu la demande présentée le 16 novembre 2016 et complétée en dernier lieu le 5 décembre 2016 par Mme Sandrine FONTANILLAS en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Mme Sandrine FONTANILLAS, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n°87002620 situé au lieu-dit Les Granges dans la commune de Javerdat sur les parcelles cadastrées section C n°761 et 762 et au lieu-dit Le Champ dans la commune d'Oradour-sur-Glane sur la parcelle cadastrée section BN n°7, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 24 janvier 2031.

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté modificatif du 10 juin 2009 est abrogé.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 5 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 modifié demeurent inchangées.

Article 6 : Publication et exécution. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Javerdat. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Javerdat. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le maire de Javerdat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 7 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-12-09-003

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 modifié autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit La Petite Boudonie, commune de La Meyze et appartenant à M. et Mme Ludovic et Virginie BESSOU

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 modifié
autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de
l'environnement du plan d'eau situé au lieu-dit La Petite Boudonie dans la commune
de La Meyze**

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 modifié le 23 juillet 2012, autorisant M.Andrew BASS à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87003825 situé au lieu-dit La Petite Boudonie dans la commune de La Meyze, sur la parcelle cadastrée section ZX numéro 58 ;

Vu l'attestation de Maître Hélène FERRIZ-BRUNEAU, notaire à Cahors (46000), indiquant que M. et Mme Ludovic et Virginie BESSOU demeurant La Petite Boudonie - 87800 LA MEYZE, sont propriétaires, depuis le 6 juillet 2016, du plan d'eau n°87003825 situé au lieu-dit La Petite Boudonie dans la commune de La Meyze, sur la parcelle cadastrée section ZX numéro 58 ;

Vu la demande présentée le 16 novembre 2016 par M. et Mme Ludovic et Virginie BESSOU en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. et Mme Ludovic et Virginie BESSOU, en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau n°87003825 situé au lieu-dit La Petite Boudonie dans la commune de La Meyze, sur la parcelle cadastrée section ZX numéro 58, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 30 novembre 2033.

Article 3 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 modifié demeurent inchangées.

Article 4 - Publication et exécution. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois en mairie de La Meyze. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de La Meyze. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Meyze, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 9 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-12-07-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006
autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé
au lieu-dit La Grande Vergne, commune du Vigen et
appartenant à M. et Mme Bernard et Bernadette DUFOUR

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement du plan d'eau situé au lieu-dit La Grande Vergne dans la commune du Vigen

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 autorisant M. Mme Bernard et Bernadette DUFOUR à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87004361 situé au lieu-dit La Grande Vergne dans la commune du Vigen, sur la parcelle cadastrée section F numéro 594 ;

Vu la demande présentée le 22 septembre 2016 par M. Mme Bernard et Bernadette DUFOUR en vue de préciser les aspects techniques des aménagements prescrits par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : À l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006, la mention « une revanche minimale de 0,70 m sera maintenue » est remplacée par la mention « *une revanche minimale de 0,50 m sera maintenue* ».

Article 2 : À l'article 4-4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006, la mention « déversoir à ciel ouvert » est remplacée par la mention « *déversoir constitué de 3 buses de diamètre 300 mm* ».

Article 3 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 12 juin 2034.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 5 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 demeurent inchangées.

Article 6 - Publication et exécution. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois en mairie du Vigen. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie du Vigen. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire du Vigen, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 7 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-12-12-004

Arrêté modificatif à l'arrêté du 9 septembre 2011 fixant la
liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-Les-Feuilles

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 9 SEPTEMBRE 2011 FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-les-Feuilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-les-Feuilles ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposées par la SCI les grandes terres de chéniant et Raphaël Halm ;

Considérant le recours gracieux déposé par la SCI les grandes terres de chéniant au motif que certaines parcelles n'ont pas été prises en considération dans l'arrêté du 4 juillet 2016 ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 9 septembre 2011 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-les-Feuilles. Il annule et remplace l'arrêté du 4 juillet 2016.

Les parcelles indiquées dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Sulpice-les-Feuilles à compter des dates mentionnées.

L'annexe 1 de l'arrêté du 9 septembre 2011 reste inchangée.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Philippe Triffaut, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-les-Feuilles ;
- SCI les grandes terres de Chéniant – 1 Chéniant – 87160 Saint-Sulpice-les-Feuilles ;
- Raphaël Halm – Maillason – 87160 Saint-Sulpice-les-Feuilles ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 12 décembre 2016

P/Le directeur,

Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-11-29-010

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau exploité en pisciculture d'eau douce situé au lieu-dit Le Vansnaud, commune de Marval et appartenant à M. Francis PEZ

**Arrêté portant prescriptions spécifiques
relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Marval, exploité en pisciculture d'eau
douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 17 février 2015 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 08/09/2016 par Monsieur Francis PEZ demeurant « Le Vansanaud » N° 4 - 87440 Marval, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. Francis PEZ concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son plan d'eau de superficie 0,53 ha, établi sur sources, situé au lieu-dit Le Vansanaud dans la commune de Marval, sur les parcelles cadastrées section F numéros 834 et 1148.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau,
- Avant toute vidange, présenter pour avis au service de police de l'eau, avant mise en place, le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage notamment,
- Réaliser la première vidange par siphonnage ou pompage en majeure partie,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 100 mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est-à-dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne amont. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une

revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier déposé, le déversoir de crues présentera les caractéristiques suivantes : canalisation de 400 mm calée en entrée 55 cm sous le niveau de la chaussée et en sortie 105 cm sous le niveau de la chaussée.

Article 4-5 - Pêcheurie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcheurie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : l'ouvrage devra permettre le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur

composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Marval, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Marval pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 6-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Marval le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

à Limoges, le 29 novembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-12-14-002

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau
situé au lieu-dit La Piscine - vers Le Grand Champ,
commune de La Porcherie

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à La Porcherie

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu les arrêtés du 27 août 1999 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement en matière, d'une part de création de plans d'eau, d'autre part de vidange ou de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 17 avril 2014 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier relatif à la mise aux normes d'un plan d'eau, présenté le 13 avril 2015 et complété en dernier lieu le 12 décembre 2016 par la commune de La Porcherie (Mairie – 87380 La Porcherie) ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 octobre 2016 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'une dérivation de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : La commune de La Porcherie, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 0.30 ha, établi sur un affluent non dénommé de la Petite Briance, situé sur la parcelle cadastrée section ZI numéro 33 au lieu-dit 'Etang dit "La Piscine" - Vers Le Grand Champ' dans la commune de La Porcherie, est autorisée à exploiter ce plan d'eau, aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra supprimer les grilles encore éventuellement présentes aux alimentations et exutoires, et :

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, mettre en place le bassin de pêche et le dispositif de rétention des vases prévus à l'aval du plan d'eau,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place une dérivation de l'alimentation comme prévu au dossier définitif reçu le 12 décembre 2016,
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond comme prévu au dossier.

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-3 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : L'élevage piscicole est interdit dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations ou exutoires de l'étang est interdite.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 160mm. La prise d'eau du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 : Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une pelle amont. La gestion des sédiments sera réalisée en phase de vidange et d'assec par un bassin de décantation aval, déconnectable de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments.

Article 4-4 : Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation.

La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, le plan d'eau disposera d'un déversoir de crue d'une largeur de 2,00 mètres, dont le radier sera situé 80 cm en dessous du niveau le plus bas de la chaussée.

Article 4-5 : Dérivation. Une dérivation de l'alimentation, canalisée, sera créée et maintenue en bon état de fonctionnement comme prévu au dossier définitif reçu le 12 décembre 2016. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira le maintien de deux tiers du débit dans la dérivation en régime moyen, ce dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.8 du présent arrêté, et sera équipé d'un dispositif permettant le contrôle visuel du débit réservé.

Article 4-6 : Pêcherie. Les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être en place et compter, au moment des vidanges, au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-7 : Entretien. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-8 : Débit réservé. Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 1,65 l/s (correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages. Les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 : Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 6-9 : Publication et information des tiers. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de La Porcherie. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de La Porcherie. La présente autorisation sera

à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6-10 : Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Porcherie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Limoges, le 14 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-12-12-005

_3_ANNEXE_HALM_ST_SULPICE_FEUILLES

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Sulpice-les-Feuilles
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Sulpice-les-Feuilles au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie Parcelle En ha	Date de prise D'effet
Raphaël HALM	0Z		300	2,5398	10 août 2016
Maillasson	0Z		301	2,5131	
87160 Saint-Sulpice-les-Feuilles	0Z		334	2,4123	
	0Z		335	0,0696	
	0Z		439	3,3382	
	0Z		440	0,8807	
				11,7537	
Superficie totale opposition Raphaël HALM À Saint-Sulpice-les-Feuilles					11ha 75a 37ca

DREAL

87-2016-12-14-001

Décision de subdélégation de signature n°2016-26 du
directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le
département de la Haute-Vienne



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET n° 2016 - 26

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, préfet du département de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral N°87-2016-01-11-002 du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle - Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F1
- Jacques REGAD : codes G1, G3
- Marie-Françoise BAZERQUE : codes D, E, F2, F3, F4, G2, J

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Laurent PAILLARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur .

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes D, E, F2, F3
 - Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes D, E, F2, F3
 - Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes D, E, F2, F3
- Département sécurité industrielle*
- Erick BEDNARSKI, Chef de département: code D3, F2
 - Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels: code F2
 - Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression: codes D3, F2
 - Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle Canalisations : codes F2
- Département risques chroniques*
- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code D
 - Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes D
 - Sylvain LABORDE (à compter du 1^{er} janvier 2017), chef de division : code D
- Département énergie sol et sous-sol*
- Jean HUART, Chef de département : codes D, E
 - Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes D, E
 - Jacques GERMAIN, Chef de division : codes D
 - Isabelle Hubert, Cheffe de division : codes D
 - Serge DESCORNE, Chef de division : code E

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes F3, F4, G2
 - Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes F3, F4, G2
- Département risques naturels*
- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : codes F3, F4, G2
- Département ouvrages hydrauliques*
- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : codes F3, F4
- Division LIMOGES*
- Philippe DELORT, chef de la division : codes F3, F4
 - Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Thierry SAEZ, Sandrine LESUEUR: codes F3, F4
- Division BORDEAUX*
- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux: codes F3, F4
 - Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS: codes F3, F4
- Département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Garonne*
- Virginie AUDIGE, adjointe au chef de service et cheffe du département : code G2
- Division Prévision des crues*
- Anthony LE ROUSIC Chef de division : code G2

- Sylvain CHESNEAU, Elisabeth RENWEZ, Laurent DIEVAL, Romain GALLEN, Dominique OLLIVIER, Marjorie RABASSE, François PERON, Bernard SABOURIN, Pierre-Louis CHAMELOT, Lionel FERREIRA, Guillaume BERGEON: code G2

Division hydrométrie

- Olivier DEBINSKI, chef de division : code G2

Département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente

- Christian BROUSSE, chef de département code G2

Division prévision des crues

- Pacal VILLENAVE, chef de division : code G2

- Eric BLANCHETON, Vincent DOSDA, Bruno TARDIEUX, Cédric DUGAST, Régis CHABOT, Dominique GILAZEAU: code G2

Division hydrométrie

- Fabrice MICHAUD, adjoint au chef de la division : code G2

- Moustapha N'DIAYE, Sébastien DUBOIS, Sylvain DUMONTEIL, Solenn POIRIER, Bertrand DOMLJAN: code G2

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Gilles PAQUIER, chef de service : code F1
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code F1

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code F1
- Cédric JOSEPH, chef de division : code F1
- Alain BOCQUEL, chef d'unité : code F1

pour le Service patrimoine naturel

- Sylvie LEMONNIER, Cheffe du service : codes G1, G3
- Stéphane ALLOUCH, Chef de service délégué : codes G1, G3
- Pierrick MARION, Adjoint au chef de service : codes G1, G3

Département appui support et transversalités

- Jonathan LEMEUNIER, chef du département : codes G1, G3
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes G1, G3

Département Biodiversité Continuités et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : codes G1, G3
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : codes G1, G3
- Olivier GOUET, Chef de division : codes G1, G3

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : codes G1, G3
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes G1, G3
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes G1, G3

Département eau et ressources minérales

- Franck BEROUD, chef du département : code G1
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code G1
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code G1

pour la Mission évaluation environnementale

- Pierre QUINET, Chef de la mission : code J
- Michaële LE SAOUT, adjointe au chef de mission ; code J
- Didier HUAULME, chef du pôle plans schémas programmes: code J
Djamila TKOUB, Chef du pôle projets: code J

Pour l'unité départementale de la Haute-Vienne

- Benoît ROUGET, responsable du groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes D2, D3
Julien MORIN, responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne : codes D2 et D3

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le **14 DEC. 2016**

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle - Aquitaine-



Patrice GUYOT

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p align="center"><u>A – ADMINISTRATION GENERALE</u></p> <p>SANS OBJET</p>	<p>Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989</p>
	<p align="center"><u>B – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u></p> <p>SANS OBJET</p>	
	<p align="center"><u>C - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></p> <p>SANS OBJET</p>	
	<p align="center"><u>D - ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u></p>	
D1	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
D2	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p>	
D3	<p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p>	
	<p>Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</p>	
	<p align="center"><u>E - ENERGIE</u></p>	
E1	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p>	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er Décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p>
	<p>Les certificats d'obligation d'achat;</p>	<p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p>
		<p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie. <p style="text-align: center;">F - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u></p>	<p>relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
F1	<p>Les délivrances des autorisations de mise en circulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage - des véhicules de transport de matières dangereuses <p>Les réceptions par type (RPT et NKS), les réceptions à titre isolé et les réceptions individuels des véhicules ;</p> <p>Les identifications</p> <p>Les dérogations au règlement de transports en commun des personnes ;</p> <p>Les agréments et les sanctions des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Les agréments et les sanctions des centres et des contrôleurs de véhicules lourds</p>	
F2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>parc ou du marché</p> <p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p>	<p>– Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>– Arrêté du 4 Août 2006</p>
F3	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspections, contrôles et mise en révision spéciale, - Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté - Approbation de consignes de surveillance et de crues, - Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique) 	<p>Code de l'Environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p>
F4	<ul style="list-style-type: none"> - Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques - Autorisation de vidange, - Approbation des projets de travaux et mise en service. - Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges - Règlement d'eau - Tout courrier et décision relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire) 	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
G1	<p style="text-align: center;">G - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></p> <p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>police de la pêche en eau douce</p>
G2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
G3	<p>Préservation des espèces protégées</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <p>-à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</p> <p>-à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Ixodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</p> <p>-au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p style="text-align: center;">H - <u>DIVERS</u></p> <p>SANS OBJET.</p> <p style="text-align: center;"><u>I - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>- La représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics, de droit au logement opposable.</p> <p>-Transactions dans les matières relevant des compétences sus-mentionnée</p> <p style="text-align: center;">J - <u>AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale. • Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. 	<p>Code de justice administrative</p> <p>Code de procédure civile</p> <p>Code de procédure pénale</p>

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-010

10 - 20160030 - Le Cellier LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé 4, rue Charles Michels à LIMOGES (87) – Le Cellier présentée par Monsieur Yoann ANDRU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Yoann ANDRU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 4, rue Charles Michels à LIMOGES (87) – Le Cellier, un système de vidéo protection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016-0030**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yoann ANDRU (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yoann ANDRU, 4, rue Charles Michels à LIMOGES (87) – Le Cellier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-011

11 - 20160031 - Credit Mutuel Loire Atlantique Centre
Ouest LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé 7, boulevard Victor Hugo à LIMOGES (87) – Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 7, boulevard Victor Hugo à LIMOGES (87) – Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest, un système de vidéo protection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016-0031**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie / Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Chargé de Sécurité, 34, rue Léandre Merlet à LA-ROCHE-SUR-YON Cedex – Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-012

12 - 20160032 - Pro Duo France LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé rue de Buxerolles à LIMOGES (87) – Pro Duo France présentée par Monsieur Fabrice PERROCHEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Fabrice PERROCHEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre rue de Buxerolles à LIMOGES (87) – Pro Duo France, un système de vidéo protection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016-0032**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck SOUVRE (Responsable travaux).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Fabrice PERROCHEAU, 10, rue Jacques Offenbach au MANS (72) – Pro Duo France. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-013

13 - 20160033 - Meuh LE VIGEN

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé Lotissement 3 - Le Bas Faure au VIGEN (87) – Meuh présentée par Monsieur Philippe DELECOURT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Philippe DELECOURT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Lotissement 3 - Le Bas Faure au VIGEN (87) – Meuh, un système de vidéo protection (4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016-0033**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe DELECOURT (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe DELECOURT, Lotissement 3 - Le Bas Faure au VIGEN (87) – Meuh. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-014

14 - 20160034 - Le Café d'ici SAILLAT-SUR-VIENNE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé 2, rue Jean Jaurès à SAILLAT-SUR-VIENNE (87) – Le Café d'ici présentée par Monsieur Christophe TRECAT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Christophe TRECAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 2, rue Jean Jaurès à SAILLAT-SUR-VIENNE (87) – Le Café d'ici, un système de vidéo protection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016-0034**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe TRECAT (Propriétaire).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe TRECAT, 2, rue Jean Jaurès à SAILLAT-SUR-VIENNE (87) – Le Café d'ici. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-015

15 - 20160035 - Le Tonneau LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé 50, rue de Bellac à LIMOGES (87) – Le Tonneau présentée par Monsieur Fabien BUISSON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Fabien BUISSON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 50, rue de Bellac à LIMOGES (87) – Le Tonneau, un système de vidéo protection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016-0035**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabien BUISSON (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Fabien BUISSON, 50, rue de Bellac à LIMOGES (87) – Le Tonneau. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-016

16 - 20150493 - AUTISSIER Philippe
SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé 2, Le Moulin Plet à SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (87) – AUTISSIER Philippe présentée par Monsieur Philippe AUTISSIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Philippe AUTISSIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 2, Le Moulin Plet à SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (87) – AUTISSIER Philippe, un système de vidéo protection (1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0493**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe AUTISSIER (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe AUTISSIER, 2, Le Moulin Plet à SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (87) – AUTISSIER Philippe. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-017

17 - 20110296 - Picard C.Guérin LIMOGES

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 7, rue Camille Guérin à LIMOGES (87) – Picard, présentée par Monsieur Philippe MAITRE ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Philippe MAITRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 7, rue Camille Guérin à LIMOGES (87) – Picard, un système de vidéo protection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0296**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres : levée de doute intrusion par télésurveilleur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service Sûreté.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe MAITRE, 19, place de la Résistance à ISSY-LES-MOULINEAUX (92) – Picard. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-018

18 - 20110297 - Picard Gay Lussac LIMOGES

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 52, cours Gay Lussac à LIMOGES (87) – Picard, présentée par Monsieur Philippe MAITRE ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Philippe MAITRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 52, cours Gay Lussac à LIMOGES (87) – Picard, un système de vidéo protection (3 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0297**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres : levée de doute intrusion par télésurveilleur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service Sûreté.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe MAITRE, 19, place de la Résistance à ISSY-LES-MOULINEAUX (92) – Picard. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-019

19 - 20160043 - Tribunal Administratif LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé 1, cours Vergniaud à LIMOGES (87) – Tribunal Administratif présentée par Monsieur Bernard ISELIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Bernard ISELIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 1, cours Vergniaud à LIMOGES (87) – Tribunal Administratif, un système de vidéo protection (4 caméras intérieures, 3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016-0043**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard ISELIN (Président de la juridiction).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bernard ISELIN, 1, cours Vergniaud à LIMOGES (87) – Tribunal Administratif. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-020

20 - 20110284 - La Poste PIERRE-BUFFIERE

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 4, avenue de Toulouse à PIERRE-BUFFIERE (87) – La Poste, présentée par Madame Isabelle MONTEIL ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 4, avenue de Toulouse à PIERRE-BUFFIERE (87) – La Poste, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0284**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie / Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle MONTEIL, 19, rue de l'Estabournie à TULLE CEDEX (19) – La Poste. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-021

21 - 20120012 - La Poste COUZEIX

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 173, avenue de Limoges à COUZEIX (87) – La Poste, présentée par Madame Isabelle MONTEIL ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 173, avenue de Limoges à COUZEIX (87) – La Poste, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures, 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0012**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie / Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle MONTEIL, 19, rue de l'Estabournie à TULLE CEDEX (19) – La Poste. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-022

22 - 20120077 - La Poste r.Edgard Quinet LIMOGES

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 26/28, rue Edgard Quinet à LIMOGES (87) – La Poste, présentée par Madame Isabelle MONTEIL ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 26/28, rue Edgard Quinet à LIMOGES (87) – La Poste, un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures, 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0077**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie / Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle MONTEIL, 19, rue de l'Estabournie à TULLE CEDEX (19) – La Poste. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-023

23 - 20120080 - La Poste BELLAC

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 1, rue Louis Jouvét à BELLAC (87) – La Poste, présentée par Madame Isabelle MONTEIL ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1, rue Louis Jouvét à BELLAC (87) – La Poste, un système de vidéoprotection (6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0080**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie / Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle MONTEIL, 19, rue de l'Estabournie à TULLE CEDEX (19) – La Poste. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-004

24 - 20120239 - SNC JMTE RILHAC-RANCON

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 7 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 3, place 19 mars 1962 à RILHAC-RANCON (87) – SNC JMTE, présentée par Monsieur Thomas EMPINET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Thomas EMPINET est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure, 1 caméra visionnant la voie publique) située 3, place 19 mars 1962 à RILHAC-RANCON (87) – SNC JMTE, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012-0239**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur l'identité du déclarant, le nombre de caméras, l'identité des personnes habilitées à accéder aux images, les mesures prises pour l'accès au poste central de surveillance, la sauvegarde et la protection des enregistrements, et la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 7 décembre 2012 demeure applicable.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thomas EMPINET, 3, place 19 mars 1962 à RILHAC-RANCON (87) – SNC JMTE.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-025

26 - 20160052 - Le Rond Point BOSMIE-L'AIGUILLE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé 12, avenue de la Vienne à BOSMIE-L'AIGUILLE (87) – Le Rond Point présentée par Monsieur Alain COEFFETEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Alain COEFFETEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 12, avenue de la Vienne à BOSMIE-L'AIGUILLE (87) – Le Rond Point, un système de vidéo protection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016-0052**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain COEFFETEAU (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain COEFFETEAU, 12, avenue de la Vienne à BOSMIE-L'AIGUILLE (87) – Le Rond Point.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-026

27 - 20120013 - La Poste r.de Babylone LIMOGES

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 92, rue de Babylone à LIMOGES (87) – La Poste, présentée par Madame Isabelle MONTEIL ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 92, rue de Babylone à LIMOGES (87) – La Poste, un système de vidéoprotection (7 caméras intérieures, 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0013**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie / Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle MONTEIL, 19, rue de l'Estabournie à TULLE CEDEX (19) – La Poste. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-027

28 - 20160054 - Secours Populaire Français - Fédération
de la Haute-Vienne LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6/8, rue Fulton à LIMOGES (87) – Secours Populaire Français – Fédération de la Haute-Vienne présentée par Monsieur Thierry MAZABRAUD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Thierry MAZABRAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 6/8, rue Fulton à LIMOGES (87) – Secours Populaire Français – Fédération de la Haute-Vienne, un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures, 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016-0054**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry MAZABRAUD (Secrétaire Général).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry MAZABRAUD, 6/8, rue Fulton à LIMOGES (87) – Secours Populaire Français – Fédération de la Haute-Vienne. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-028

29 - 20160055 - ALD SAINT-BARBANT

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Le Bourg à SAINT-BARBANT (87) – ALD présentée par Monsieur Ali RAHALIA ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Ali RAHALIA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à Le Bourg à SAINT-BARBANT (87) – ALD, un système de vidéoprotection (4 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016-0055**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ali RAHALIA (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Ali RAHALIA, Le Bourg à SAINT-BARBANT (87) – ALD.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-029

30 - 20160057 - A l'ombre des marques LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4, rue Jeanty Sarre à LIMOGES (87) – A l'ombre des marques présentée par Monsieur Alain ARFI ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Alain ARFI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 4, rue Jeanty Sarre à LIMOGES (87) – A l'ombre des marques, un système de vidéoprotection (15 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016-0057**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain ARFI (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain ARFI, ZA de Montplaisir à CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS (79) – A l'ombre des marques.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-030

31 - 20120076 - La Poste av.G.Leclerc LIMOGES

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 19, avenue du Général Leclerc à LIMOGES (87) – La Poste, présentée par Madame Isabelle MONTEIL ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 19, avenue du Général Leclerc à LIMOGES (87) – La Poste, un système de vidéoprotection (7 caméras intérieures, 3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0076**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie / Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle MONTEIL, 19, rue de l'Estabournie à TULLE CEDEX (19) – La Poste.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-031

32 - 20100161 - Crédit Agricole
SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 8, boulevard de l'Hôtel de Ville à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest, présentée par Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 8, boulevard de l'Hôtel de Ville à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest, un système de vidéoprotection (6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0161**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie / Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable du Service Sécurité de la CRCO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, 29, boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-032

33 - 20110240 - Crédit Agricole NIEUL

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 13, place Emile Foussat à NIEUL (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest, présentée par Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 13, place Emile Foussat à NIEUL (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest, un système de vidéoprotection (7 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0240**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie / Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable du Service Sécurité de la CRCO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, 29, boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-033

34 - 20130177 - Crédit Agricole
MEZIERES-SUR-ISSOIRE

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 28, place de la République à MEZIERES-SUR-ISSOIRE (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest, présentée par Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

AR R E T E

Article 1 – Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection (6 caméras intérieures, 2 caméras extérieures) située 28, place de la République à MEZIERES-SUR-ISSOIRE (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013-0177**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le nombre de caméras.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 9 décembre 2013 demeure applicable.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, 29, boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-034

35 - 20100266 - LIDL LIMOGES

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé rue Frédéric Bastiat à LIMOGES (87) – LIDL, présentée par Monsieur Arnaud VAUTRIN ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Arnaud VAUTRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer rue Frédéric Bastiat à LIMOGES (87) – LIDL, un système de vidéo protection (12 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0266**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres : Lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Stéphanie LAHAYE (Responsable Administratif).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Arnaud VAUTRIN, ZA des Côteaux à VARS (16) – LIDL.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-035

36 - 20110033 - STCLM LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8, rue du Clos Moreau à LIMOGES (87) – Société des Transports en commun de Limoges Métropole présentée par Monsieur Germain SAUVETRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Germain SAUVETRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 8, rue du Clos Moreau à LIMOGES (87) – Société des Transports en commun de Limoges Métropole, un système de vidéoprotection (427 caméras intérieures dans les bus) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0033**.

La ventilation des caméras est précisé dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sylvain BOUCHU (Directeur d'Exploitation).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Germain SAUVETRE, 8, rue du Clos Moreau à LIMOGES (87) – Société des Transports en commun de Limoges Métropole.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-036

37 - 20160068 - Gamer Clash LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12, rue Jean Jaurès à LIMOGES (87) – Gamer Clash présentée par Monsieur Joffrey CATILLON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Joffrey CATILLON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 12, rue Jean Jaurès à LIMOGES (87) – Gamer Clash, un système de vidéoprotection (6 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016-0068**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Joffrey CATILLON (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Joffrey CATILLON, 12, rue Jean Jaurès à LIMOGES (87) – Gamer Clash.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-037

38 - 20110320 - La Poste BUSSIÈRE-GALANT

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé avenue du plan d'eau à BUSSIÈRE-GALANT (87) – La Poste, présentée par Madame Isabelle MONTEIL ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

AR R E T E

Article 1 – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer avenue du plan d'eau à BUSSIÈRE-GALANT (87) – La Poste, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0320**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie / Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle MONTEIL, 19, rue de l'Estabournie à TULLE CEDEX (19) – La Poste. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-038

39 - 20120008 - La Poste Brantôme LIMOGES (Banque)

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 38, rue de Brantôme à LIMOGES (87) – La Poste, présentée par Madame Isabelle MONTEIL ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Isabelle MONTEIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 38, rue de Brantôme à LIMOGES (87) – La Poste, un système de vidéoprotection (8 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0008**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie / Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur Sûreté du Réseau et Banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle MONTEIL, 19, rue de l'Estabournie à TULLE CEDEX (19) – La Poste.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-039

40 - 20160071 - Intermarché
SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Route de Périgueux à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Intermarché présentée par Monsieur Lionel PELHUET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Lionel PELHUET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Route de Périgueux à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Intermarché, un système de vidéoprotection (9 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016-0071**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres : Cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane LABRAISE (Directeur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Lionel PELHUET, Route de Périgueux à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Intermarché.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-024

41 - 20160073 - Institution Beaupeyrat LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 9ter, rue Pétoniaud Beaupeyrat à LIMOGES (87) – Institution Beaupeyrat présentée par Madame Fabienne SALESSE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Fabienne SALESSE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 9ter, rue Pétoniaud Beaupeyrat à LIMOGES (87) – Institution Beaupeyrat, un système de vidéoprotection (3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016-0073**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Fabienne BERTHE (Chef d'Etablissement).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Fabienne SALESSE, 9ter, rue Pétiniaud Beaupeyrat à LIMOGES (87) – Institution Beaupeyrat.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-005

5 - 20120150 - Intermarché PANAZOL

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé rue Jean Zay à PANAZOL (87) – Intermarché présentée par Monsieur Thierry LABBE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Thierry LABBE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre rue Jean Zay à PANAZOL (87) – Intermarché, un système de vidéo protection (34 caméras intérieures, 8 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0150**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry LABBE (PDG).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry LABBE, rue Jean Zay à PANAZOL (87) – Intermarché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-006

6 - 20160024 - La Poste Brantôme LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé 38, rue de Brantôme à LIMOGES (87) – La Poste présentée par Madame Danielle CHENE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Danielle CHENE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 38, rue de Brantôme à LIMOGES (87) – La Poste, un système de vidéo protection (2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016-0024**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard BRIOT (Directeur d'établissement).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Danielle CHENE, 5, rue de la Céramique à LIMOGES (87) – La Poste. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-007

7 - 20160025 - LP Mas Jambost LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé 7, allée du Maréchal Fayolle à LIMOGES (87) – LP Mas Jambost présentée par Madame Catherine SAULE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Catherine SAULE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 7, allée du Maréchal Fayolle à LIMOGES (87) – LP Mas Jambost, un système de vidéo protection (9 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016-0025**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Catherine SAULE (Provisueur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Catherine SAULE, 7, allée du Maréchal Fayolle à LIMOGES (87) – LP Mas Jambost. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-008

8 - 20160026 - Scopema SARL
ORADOUR-SUR-VAYRES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé rue de Pouloueix – ZAE des Garennes à ORADOUR-SUR-VAYRES (87) – Scopema SARL présentée par Monsieur Gilles RIBETTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Gilles RIBETTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre rue de Pouloueix – ZAE des Garennes à ORADOUR-SUR-VAYRES (87) – Scopema SARL, un système de vidéo protection (12 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016-0026**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention des atteintes aux biens, Prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gilles RIBETTE (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gilles RIBETTE, rue de Pouloueix – ZAE des Garennes à ORADOUR-SUR-VAYRES (87) – Scopema SARL. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-009

9 - 20160028 - SAS Aliphone LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé 11, rue du Clocher à LIMOGES (87) – SAS Aliphone présentée par Monsieur Jean-Baptiste ALICOT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Baptiste ALICOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 11, rue du Clocher à LIMOGES (87) – SAS Aliphone, un système de vidéo protection (1 caméra intérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016-0028**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Baptiste ALICOT (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Baptiste ALICOT, 56, rue du Touffenet à POITIERS (86) – SAS Aliphone. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-20-001

Arrêté DCE-BPE n°2010-113 d'enregistrement de
l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la
société PASQUIER et FILS sur la commune de LA
GENEYTOUSE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ DCE-BPE N° 2016 - 113

ARRÊTÉ

**d'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes
exploitée par la société PASQUIER et FILS sur la commune de LA GENEYTOUSE**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le Plan National d'Urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 4 juillet 2016 et complétée le 11 août 2016 par la société PASQUIER et FILS, dont le siège social est situé à Saint-Hilaire-Bonneval (87260), au lieu dit « Bellevue », pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Geneytouse ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 8 septembre et le 7 octobre 2016 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés (Saint-Paul et La Geneytouse) ;

VU le rapport du 21 novembre 2016 de l'inspection des installations classées (DREAL Nouvelle-Aquitaine) ;

VU l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 décembre 2016.

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions nécessaires sont réunies à la délivrance de l'agrément visé à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société PASQUIER et FILS, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 (art. 6) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions techniques applicables énoncées au chapitre 1.5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

L'installation de la société PASQUIER et FILS, dont le siège social est situé à SAINT-HILAIRE-BONNEVAL (87260), faisant l'objet de la demande susvisée du 4 juillet 2016 et complétée le 11 août 2016, est enregistrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de LA GENEYTOUSE (87400), au lieu dit « Les Allois ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité maximal	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	7 000 m ³ /an Total : 34 400 m ³	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. DECHETS ADMIS

Seuls les déchets inertes listés en annexe 1 du présent arrêté sont admis sur l'installation.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LA GENEYTOUSE	Section D n° 264, 265, 267, 268, 269 et 119

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 juillet 2016, complétée le 11 août 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole (prairie) ou forestier.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES - AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 6 et 26 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 12 décembre 2014 susvisé sont aménagées et complétées suivant les dispositions des articles 1.5.2 et 1.5.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 12 décembre 2014 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est modifié par les prescriptions fixées par le présent article :

L'installation est implantée conformément au plan défini en annexe 2 du présent arrêté.

En outre, la hauteur des merlons de protection, disposés en limite du site conformément au plan défini en annexe 2 du présent arrêté, est au moins égale à trois mètres.

ARTICLE 1.5.3. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'article 26 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 12 décembre 2014 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est complété par les prescriptions suivantes :

III. - Mesures de bruit.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service de l'installation par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats des mesures sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3. AFFICHAGE ET PUBLICATION EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Geneytouse pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de La Geneytouse pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2.4. EXECUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société PASQUIER et FILS.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de La Geneytouse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **20 DEC. 2016**

LE PREFET,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Jérôme DECOURS

ANNEXE 1

Liste des déchets admis sur l'installation

Code déchet (1)	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas des substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres.
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement des jardins et des parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
10 11 03	Déchets de matériau x à base de fibres de verre	Seulement en l'absence de liant organique.
15 01 07	Emballage en verre	Triés.
19 12 05	Verre	Triés.

(1) Suivant l'article R. 541-7 du code de l'environnement

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-001

Préfecture de la Haute-Vienne

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte fermé

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte fermé "CADICHON" au 31 décembre 2016

CADICHON au 31 décembre 2016

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de
l'environnement
Bureau des collectivités locales et
de l'intercommunalité

**Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal
« Cadichon ».**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1151 du 19 mai 2009 portant création du syndicat intercommunal « Cadichon » ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2015 par laquelle le conseil syndical décide la dissolution du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants des communautés de communes membres du syndicat et approuvant la dissolution de celui-ci et déterminant les conditions dans lesquelles elle interviendra :

- communauté de communes Briance-Sud-haute-Vienne le 20 septembre 2016 ;
- communauté de communes de Noblat les 10 février et 9 décembre 2016 ;

Considérant que les activités du syndicat intercommunal « Cadichon » seront exercées par la communauté de communes de Noblat à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : la dissolution du syndicat intercommunal « Cadichon » est prononcée à la date du 31 décembre 2016.

Article 2 : l'actif du syndicat sera transféré à la communauté de communes de Noblat conformément à l'état joint en annexe 1. Le personnel sera également transféré à la communauté de communes de Noblat après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les archives du syndicat seront conservées à la mairie de Saint-Paul.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du syndicat intercommunal « Cadichon », les présidents des communautés de communes Briance-Sud-Haute-Vienne et de Noblat, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 16 DEC. 2016

le Préfet,



Raphaël LE MEHAUTE

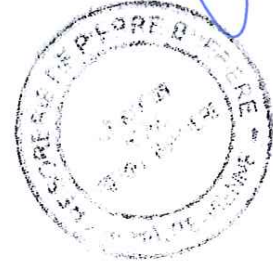
Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ETAT DE L'ACTIF

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2051	2010-205-45-NOE	LOGICIEL NOE	04/08/2010	5 an(s)	894,01	894,01	0,00	0,00
2051	Résultat				894,01	894,01	0,00	0,00
2183	1-2009-2183	MATERIEL INFORMATIQUE	31/12/2009	5 an(s)	838,60	838,60	0,00	0,00
2183	Résultat				838,60	838,60	0,00	0,00
2184	0028	armoire	16/12/2015	5 an(s)	466,60	0,00	89,00	377,60
2184	1-2009-2184	MOBILIER	31/12/2009	5 an(s)	5709,81	5709,81	0,00	0,00
2184	1-2010-2184	MOBILIER	24/06/2010	5 an(s)	1254,60	1254,60	0,00	0,00
2184	20110001	MOBILIER BUREAU CAMIF	04/10/2011	5 an(s)	966,94	772,00	194,94	0,00
2184	20120004	CHAISES	10/10/2012	5 an(s)	207,00	123,00	41,00	43,00
2184	Résultat				8 604,95	7 859,41	324,94	420,60
2188	0021	JOUETS PGDIS	07/10/2014	5 an(s)	665,80	133,00	133,00	399,80
2188	0022	POSTE CD CARREFOUR	10/12/2014	5 an(s)	54,80	10,00	10,00	34,80
2188	0023	MATERIEL DIMA SPORTS	29/12/2014	5 an(s)	962,00	192,00	192,00	578,00
2188	0024	matériel motricité	21/07/2015	5 an(s)	1 083,22	0,00	216,00	867,22
2188	0025	jouet	21/07/2015	5 an(s)	64,96	0,00	12,00	52,96
2188	0026	jouet	21/07/2015	5 an(s)	103,20	0,00	20,00	83,20
2188	0027	matériel d'éveil	20/11/2015	5 an(s)	225,50	0,00	45,00	180,50
2188	1-2009-2188	JOUETS	31/12/2009	5 an(s)	1 179,15	1 179,15	0,00	0,00
2188	1-2010-2188	JOUETS	31/12/2010	5 an(s)	2 131,04	2 131,04	0,00	0,00
2188	2011-2188-JOUETS	ENSEMBLE DE JEUX :vagues, trapezes, tapis eveil	04/10/2011	5 an(s)	3 346,50	2 676,00	670,50	0,00
2188	2011-2188-PLAQUES TACTILE	1 SET DE 10 PLAQUES TACTILES	26/10/2011	5 an(s)	162,44	128,00	34,44	0,00
2188	20120001	TELEPHONE DECT GIGASET A420A	19/11/2012	5 an(s)	41,25	24,00	8,00	9,25
2188	20120002	JOUETS	17/10/2012	5 an(s)	438,71	261,00	87,00	90,71
2188	20120003	TAPIS ACTIVIT2 3D LA CAMPAGNE + ANIMAUX	10/10/2012	5 an(s)	160,59	96,00	32,00	32,59
2188	20120005	JOUETS	10/10/2012	5 an(s)	748,49	447,00	149,00	152,49
2188	Résultat				11 367,65	7 277,19	1 608,94	2 481,52
Total					21 705,21	16 869,21	1 933,88	2 902,12



Le Comptable Public
Responsable de la Trésorerie
de Pierre-Buffière

Marie-Christine GRANGER

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-09-002

Préfecture de la Haute-Vienne

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
communauté de communes "Pays de Nexon-Monts de

*Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes "Pays de
Nexon-Monts de Châlus"*

répartition "accord local 30 sièges"



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de
l'environnement
Bureau des collectivités locales et de
l'intercommunalité

ARRETE

**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES PAYS DE NEXON-MONTS DE
CHALUS**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes « Pays de Nexon – Monts de Chalus »;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux adoptant la répartition du conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Nexon – Monts de Chalus » en application des articles L. 5211-6-1-I et L. 5211-6-2 du CGCT (répartition dite de l'accord local) ;

Bussière-Galant	26/05/2016	Nexon	16/06/2016
Flavignac	17/06/2016	Pageas	01/06/2016
Lavignac	10/06/2016	Saint-Hilaire les Places	30/05/2016
Les Cars	31/05/2016	Saint-Jean-Ligoure	09/06/2016
Meilhac	03/06/2016	Saint-Priest-Ligoure	21/06/2016

VU les délibérations des conseils municipaux refusant l'accord local proposé ;

Châlus	23/09/2016	Rilhac-Lastours	23/06/2016
Dournazac	17/11/2016	Saint-Maurice-les-Brousses	08/09/2016

.../...

I, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - méil : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU la délibération du 6 juin 2016 du conseil municipal de Janailhac qui décide de ne pas se prononcer sur la répartition du futur conseil communautaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises pour déterminer la composition du conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Nexon – Monts de Chalus » sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

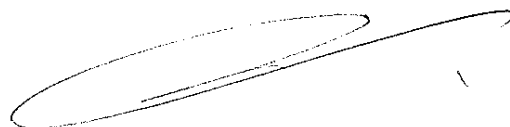
ARTICLE 1 : La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de 30 membres. La répartition des sièges est fixée en application des articles L. 5211-6-1-I et L. 5211-6-2 du CGCT (répartition dite de l'accord local) ;

Bussière-Galant	3 sièges	Nexon	5 sièges
Châlus	3 sièges	Pageas	2 sièges
Dournazac	2 sièges	Rilhac-Lastours	1 siège
Flavignac	2 sièges	Saint-Hilaire-les-Places	2 sièges
Janailhac	1 siège	Saint-Jean-Ligoure	1 siège
Lavignac	1 siège	Saint-Maurice-les-Brousses	2 sièges
Les Cars	2 sièges	Saint-Priest-Ligoure	2 sièges
Meilhac	1 siège		
Soit 30 sièges			

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président de la communauté de communes « Pays de Nexon – Monts de Chalus » et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

LIMOGES, le - 9 DEC. 2016



Raphaël LE MEHAUTE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois.

Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-19-003

Préfecture de la Haute-Vienne

**Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
communauté de communes ELAN au 1er janvier 2017**

*Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes ELAN au
1er janvier 2017*



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de
l'environnement
Bureau des collectivités locales et de
l'intercommunalité

ARRETE

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant création de la communauté de communes « Elan Limousin Avenir Nature » ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes L'Aurence et Glane Développement, Monts d'Ambazac et Val du Taurion du 26 septembre 2016 et Porte d'Occitanie du 29 septembre 2016 se prononçant pour l'application de l'article L. 5211-6-1-I du CGCT (répartition dite au tableau) ;

VU l'accord majoritaire des conseils municipaux en faveur de la répartition du conseil communautaire de la communauté de communes « Elan Limousin Avenir Nature » en application de l'article L. 5211-6-1-I du CGCT (répartition dite au tableau) ;

Ambazac	15 décembre 2016	Nantiat	30 novembre 2016
Bessines-sur-Gartempe	22 novembre 2016	Nieul	13 décembre 2016
Bersac-sur-Rivalier	9 décembre 2016	Razès	9 décembre 2016
Breuilaufa	20 septembre 2016	Saint-Jouvent	14 novembre 2016
Chamborêt	25 novembre 2016	Saint-Laurent les Eglises	13 décembre 2016
Compreignac	8 décembre 2016	Saint-Léger la Montagne	9 septembre 2016
Fromental	4 novembre 2016	Saint-Priest-Taurion	9 décembre 2016
Le Buis	1 ^{er} décembre 2016	Saint-Sylvestre	12 juillet 2016
Les Billanges	9 décembre 2016	Vaulry	17 novembre 2016

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

CONSIDERANT l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Folles, Jabreilles les Bordes, La Jonchère Saint-Maurice, Laurière, Saint-Sulpice Laurière, Thouron dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises pour déterminer la composition du conseil communautaire de la communauté de communes « Elan Limousin Avenir Nature » sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La communauté de communes ELAN « Elan Limousin Avenir Nature » est administrée par un conseil de communauté composé de 45 membres. La répartition des sièges est fixée en application de l'article L. 5211-6-1-I du CGCT (répartition dite au tableau) comme suit :

Ambazac	9 sièges	Les Billanges	1 siège
Bessines-sur-Gartempe	4 sièges	Nantiat	2 sièges
Bersac-sur-Rivalier	1 siège	Nieul	2 sièges
Breuilaufa	1 siège	Razès	2 sièges
Chamborêt	1 siège	Saint-Jouvent	2 sièges
Compreignac	3 sièges	Saint-Laurent les Eglises	1 siège
Folles	1 siège	Saint-Léger la Montagne	1 siège
Fromental	1 siège	Saint-Priest-Taurion	5 sièges
Jabreilles-les-Bordes	1 siège	Saint-Sulpice-Laurière	1 siège
La Jonchère-Saint-Maurice	1 siège	Saint-Sylvestre	1 siège
Laurière	1 siège	Thouron	1 siège
Le Buis	1 siège	Vaulry	1 siège
Soit un total de 45 sièges			

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **19 DEC, 2016**


Raphaël LE MEHAUTE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois.

Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet "

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-003

Préfecture de la Haute-Vienne

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
communauté de communes Haut Limousin en Marche au

*Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Haut
Limousin en Marche au 1er janvier 2017*



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de
l'environnement
Bureau des collectivités locales et de
l'intercommunalité

ARRETE

**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Haut-Limousin en Marche ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux adoptant la répartition du conseil communautaire de la communauté de communes « Haut-Limousin en Marche » en application de l' article L. 5211-6-1-I (répartition dite au tableau) ;

Arnac la Poste	22 novembre 2016	Montrol-Sénard	22 novembre 2016
Azat le Ris	26 octobre 2016	Mortemart	23 septembre 2016
Bellac	20 septembre 2016	Oradour-Saint-Genest	21 septembre 2016
Berneuil	22 septembre 2016	Peyrat de Bellac	26 septembre 2016
Blanzac	12 septembre 2016	Saint-Barbant	9 décembre 2016
Blond	16 septembre 2016	Saint-Bonnet de Bellac	10 octobre 2016
Bussière-Poitevine	26 septembre 2016	Saint-Georges les Landes	27 septembre 2016
Cieux	25 novembre 2016	Saint-Hilaire la Treille	11 novembre 2016
Darnac	19 septembre 2016	Saint-Junien les Combes	28 novembre 2016
Dinsac	22 septembre 2016	Saint-Léger Magnazeix	13 octobre 2016
Dompierre les Eglises	25 novembre 2016	Saint-Martial sur Isop	26 octobre 2016
Droux	29 septembre 2016	Saint-Martin le Mault	3 octobre 2016
Gajoubert	23 septembre 2016	Saint-Ouen sur Gartempe	29 septembre 2016
Jouac	10 novembre 2016	Saint-Sornin la Marche	16 septembre 2016
La Bazeuge	24 novembre 2016	Saint-Sulpice les Feuilles	14 octobre 2016
La Croix sur Gartempe	7 septembre 2016	Tersannes	23 septembre 2016

Le Dorat	25 octobre 2016	Thiat	26 octobre 2016
Lussac les Eglises	2 décembre 2016	Verneuil-Moustiers	2 décembre 2016
Magnac-Laval	26 septembre 2016	Villefavard	30 novembre 2016
Mailhac sur Benaize	21 novembre 2016		

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cromac du 26 octobre 2016 refusant la répartition de droit commun dite « au tableau » ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des Grands Chézeaux, Nouic, et Val d'Issoire, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises pour déterminer la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Haut-Limousin en Marche sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La communauté de communes du Haut Limousin en Marche est administrée par un conseil de communauté composé de 63 membres. La répartition des sièges est fixée en application de l'article L. 5211-6-1 II à V du CGCT (répartition dite au tableau) comme suit :

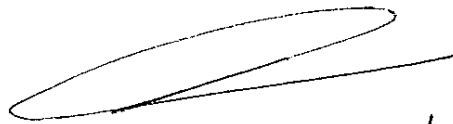
Bellac	9 sièges	Les Grands Chézeaux	1 siège
Magnac-Laval	4 sièges	Lussac les Eglises	1 siège
Le Dorat	4 sièges	Mailhac sur Benaize	1 siège
Saint-Sulpice les Feuilles	2 sièges	Montrol-Sénard	1 siège
Val d'Issoire	2 sièges	Mortemart	1 siège
Peyrat de Bellac	2 sièges	Nouic	1 siège
Arnac la Poste	2 sièges	Oradour-Saint-Genest	1 siège
Cieux	2 sièges	Saint-Barbant	1 siège
Bussière-Poitevine	2 sièges	Saint-Bonnet de Bellac	1 siège
Azat le Ris	1 siège	Saint-Georges les Landes	1 siège
Berneuil	1 siège	Saint-Hilaire la Treille	1 siège
Blanzac	1 siège	Saint-Junien les Combes	1 siège
Blond	1 siège	Saint-Léger Magnazeix	1 siège
Cromac	1 siège	Saint-Martial sur Isop	1 siège
Darnac	1 siège	Saint-Ouen sur Gartempe	1 siège
Dinsac	1 siège	Saint-Martin le Mault	1 siège
Dompierre les Eglises	1 siège	Saint-Sornin la Marche	1 siège
Droux	1 siège	Tersannes	1 siège
Gajoubert	1 siège	Thiat	1 siège
Jouac	1 siège	Verneuil-Moustiers	1 siège
La Bazeuge	1 siège	Villefavard	1 siège
La Croix sur Gartempe	1 siège		
Soit un total de 63 sièges			

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la présidente de la communauté de communes du Haut-Limousin, les présidents des communautés de communes de la Basse-Marche et Brame-Benaize, les maires de chacune des communes concernées et les présidents des syndicats précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le **16 DEC. 2016**

le Préfet,



Raphaël LE MEHAUTE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-16-002

Préfecture de la Haute-Vienne

Arrêté portant création de la communauté de communes

Haut Limousin en Marche

*Arrêté portant création de la communauté de communes Haut Limousin en Marche au 1er janvier
2017 issue de la fusion des CC du Haut-Limousin, de la Basse-Marche et Brame-Benaize*

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de
l'environnement
Bureau des collectivités locales et
de l'intercommunalité

**Arrêté portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre
issu de la fusion des communautés de communes du
Haut-Limousin, de la Basse-Marche et Brame-Benaize
dénommé « Haut-Limousin en Marche »**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 96-DRCL2 471 du 31 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays de Bellac, et n° 2003-880 du 10 avril 2003 portant changement de dénomination de l'EPCI à fiscalité propre devenant communauté de communes du Haut-Limousin et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL2-504 du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de la Basse-Marche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 portant création de la communauté de communes Brame-Benaize ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Vienne (SDCI) ;

Vu l'avis favorable de la CDCI réunie le 7 juin 2016, en séance plénière, approuvant à l'unanimité de ses membres, le projet de fusion des communautés de communes du Haut-Limousin, de la Basse-Marche et Brame-Benaize après consultation des conseils municipaux concernés par ce regroupement, effectuée après concertation avec les élus de ce secteur géographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 portant projet de périmètre d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Haut-Limousin, de la Basse-Marche et Brame-Benaize ;

Vu les avis favorables des conseils communautaires des communautés de communes du Haut-Limousin, de Brame-Benaize et de la Basse-Marche qui se sont respectivement prononcés les 22 juin, 23 juin et 25 juin 2016 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes intégrées dans le nouveau périmètre exprimant leur accord sur le projet de fusion :

Azat le Ris	7 juillet 2016	Mailhac sur Benaize	11 juillet 2016
Bellac	28 juin 2016	Oradour-Saint-Genest	11 juillet 2016
Berneuil	21 juillet 2016	Peyrat de Bellac	21 juin 2016
Blond	17 juin 2016	Saint-Bonnet de Bellac	5 juillet 2016
Bussière-Poitevine	27 juillet 2016	Saint-Hilaire la Treille	12 juillet 2016
Darnac	21 juin 2016	Saint-Junien les Combes	18 juillet 2016
Dinsac	17 juin 2016	Saint-Léger Magnazeix	19 juillet 2016
Dompierre les Eglises	24 juin 2016	Saint-Martin le Mault	27 juin 2016
Droux	5 juin 2016	Saint-Ouen sur Gartempe	30 juin 2016
Jouac	20 juillet 2016	Saint-Sornin la Marche	8 juillet 2016
La Bazeuge	6 juillet 2016	Saint-Sulpice les Feuilles	24 juin 2016

La Croix sur Gartempe	30 juin 2016	Tersannes	28 juin 2016
Le Dorat	20 juillet 2016	Thiat	21 juillet 2016
Lussac les Eglises	12 juillet 2016	Verneuil-Moustiers	9 juillet 2016
Magnac-Laval	26 juillet 2016	Villefavard	28 juillet 2016

Vu les délibérations défavorables au projet de fusion émises par les conseils municipaux des communes de :

Arnac la Poste	29 juin 2016	Mortemart	25 juillet 2016
Blanzac	6 juillet 2016	Nouic	26 juillet 2016
Cieux	6 juillet 2016	Saint-Barbant	24 juin 2016
Cromac	28 juin 2016	Saint-Georges les Landes	20 juillet 2016
Gajoubert	24 juin 2016	Saint- Martial sur Isop	20 juillet 2016
Les Grands Chézeaux	8 juillet 2016	Val d'Issoire	30 juin 2016
Montrol-Sénard	30 juin 2016		

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes de Brame-Benaize, de la Basse Marche et du Haut-Limousin approuvant les statuts agrégés de ces trois EPCI à fiscalité propre lors des réunions de leurs conseils communautaires qui se sont tenues respectivement les 14 novembre, 30 novembre et 10 décembre 2016, et se prononçant notamment sur la dénomination du nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des trois groupements précités ainsi que sur son siège et les compétences exercées ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2017, la fusion des communautés de communes du Haut-Limousin, de la Basse-Marche et Brame-Benaize.

Article 2 : La nouvelle communauté de communes ainsi constituée est dénommée «Haut-Limousin en Marche».

Ce nouvel EPCI à fiscalité propre comprend les communes de :

Arnac-la-Poste	Montrol-Senard
Azat-le-Ris	Mortemart
Bellac	Nouic
Berneuil	Oradour-Saint-Genest
Blanzac	Peyrat-de-Bellac
Blond	Saint-Barbant
Bussière-Poitevine	Saint-Bonnet-de-Bellac
Cieux	Saint-Georges-les-Landes
Cromac	Saint-Hilaire-la-Treille
Darnac	Saint-Junien-les-Combes
Dinsac	Saint-Léger-Magnazeix
Dompierre-les-Eglises	Saint-Martial-sur-Isop
Droux	Saint-Martin-le-Mault
Gajoubert	Saint-Ouen-sur-Gartempe
Jouac	Saint-Sornin-la-Marche
La Bazeuge	Saint-Sulpice-les-Feuilles

La Croix sur Gartempe
Le Dorat
Les Grands-Chezeaux
Lussac-les-Eglises
Magnac-Laval
Mailhac-sur-Benaize

Tersannes
Thiat
Val d'Issoire
Verneuil-Moustiers
Villefavard

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé 12 avenue Jean Jaurès à 87300 BELLAC.

Article 4 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et conformément à l'article 35 de la loi NOTRe, la communauté de communes du « Haut-Limousin en Marche » exerce, de manière immédiate et sur l'ensemble de son périmètre, l'intégralité des compétences obligatoires prévues par la loi pour la catégorie des communautés de communes. Elle exerce également les compétences optionnelles et facultatives que les communautés de communes du Haut-Limousin, de la Basse-Marche et Brame-Benaize exerçaient jusqu'au 31 décembre 2016. La liste des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives figure dans les statuts annexés au présent arrêté .

Les compétences optionnelles et facultatives devront être harmonisées dans le délai d'un an pour les compétences optionnelles et dans le délai de deux ans pour les compétences facultatives. D'ici là, ces compétences peuvent être exercées de manière différenciée en fonction du périmètre des EPCI pré-existants.

Ces compétences peuvent faire l'objet après délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés d'une restitution aux communes dans un délai d'un an pour ce qui concerne les compétences optionnelles, ce délai étant porté à deux ans pour les compétences facultatives.

L'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties doit être défini dans un délai de deux ans par délibération du conseil communautaire validée à la majorité renforcée des deux-tiers de l'effectif théorique de l'assemblée délibérante. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des trois EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements publics à fiscalité propre.

Article 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés est transféré à la nouvelle communauté de communes issue de la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-27 III du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : L'ensemble des personnels des communautés de communes du Haut-Limousin, de la Basse-Marche et Brame-Benaize est réputé relever à compter du 1^{er} janvier 2017 du nouvel EPCI « Haut-Limousin en Marche » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8 : Des budgets annexes compléteront le budget principal de l'EPCI à fiscalité propre « Haut-Limousin en Marche ». Il s'agit des budgets annexes suivants :

- ZAI Haut-Limousin
- ZAE Monteil Blanzac
- ZA Repaire Peyrat
- ZA Magnac-Laval Brame-Benaize
- ZAE Cherbois
- Atelier relais Mezière
- Hôtel Snack Mondon
- Site des Pouyades
- Enfance jeunesse
- Scolaire
- OM REOM

Article 9 : La communauté de communes «Haut-Limousin en Marche» est substituée de plein droit aux trois communautés de communes, concernées par la présente fusion, au sein des syndicats cités ci-dessous :

- syndicat Energies Haute-Vienne
- syndicat mixte départemental par l'élimination des déchets ménagers et assimilés
- SICTOM de Bessines sur Gartempe
- syndicat intercommunal Péri et Extra scolaire (SIPES)
- syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe (SMABGA)
- syndicat intercommunal des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine
- syndicat intercommunal de distribution d'eau potable et d'assainissement de la Gartempe (SIDEPA)
- syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural (SIMER)
- syndicat mixte interdépartemental du parc d'activités de la Croisière (SMIPAC)

Par ailleurs, en application de l'article L.5214-21- 2ème alinéa, du CGCT, la communauté de communes est substituée de plein droit à ses membres au sein du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la Basse-Marche (SICTOM de la Basse-Marche), dans la mesure où elle se trouve, dès sa création, compétente en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilés. En conséquence, le SICTOM de la Basse-Marche sera dissous à compter du 1^{er} janvier 2017 en application des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT.

Article 10 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes « Haut-Limousin en Marche » sont exercées par le comptable en charge du centre des finances publiques de Bellac.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes du Haut-Limousin, les présidents des communautés de communes de la Basse-Marche et Brame-Benaize, les maires de chacune des communes concernées et les présidents des syndicats précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le **16 DEC. 2016**

le Préfet,


Raphaël LE MEHAUTE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-09-001

Préfecture de la Haute-Vienne

Arrêté portant création du nouvel EPCI à fiscalité propre
issu de la fusion des communautés de communes du Pays

Arrêté portant création du nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Nexon et des Monts de Châlus au 1er janvier 2017 dénommé "Pays de Nexon-Monts de Châlus"

dénommé "Pays de Nexon-Monts de Châlus"

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de
l'environnement
Bureau des collectivités locales et
de l'intercommunalité

**Arrêté portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité
propre issu de la fusion des communautés de communes
du Pays de Nexon et des Monts de Châlus dénommé
«Pays de Nexon-Monts de Châlus »**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2 n° 93 du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays de Nexon et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL2 n° 94 du 28 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays de Châlus et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Vienne (SDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Nexon et des Monts de Châlus ;

Vu les avis favorables des conseils communautaires des communautés de communes des Monts de Châlus et du Pays de Nexon qui se sont prononcés respectivement les 29 et 30 juin 2016 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes intégrées dans le nouveau périmètre émettant leur accord sur le projet de fusion ;

Bussière-Galant	26/05/2016	Nexon	16/06/2016
Flavignac	17/06/2016	Pageas	01/06/2016
Lavignac	10/06/2016	Saint-Hilaire les Places	30/05/2016
Les Cars	31/05/2016	Saint-Jean-Ligoure	09/06/2016
Meilhac	03/06/2016	Saint-Priest-Ligoure	21/06/2016

.../...

Vu les délibérations défavorables au projet de fusion émises par les conseils municipaux des communes de :

Châlus	30/06/2016	Rilhac-Lastours	23/06/2016
Dournazac	01/07/2016	Saint-Maurice-les-Brousses	17/06/2016
Janailhac	06/06/2016		

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Pays de Nexon et des Monts de Châlus qui se sont tenus respectivement les 14 et 15 novembre 2016, précisant le nom du futur EPCI à fiscalité propre ainsi que le siège de celui-ci ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2017, la fusion des communautés de communes du Pays de Nexon et des Monts de Châlus.

Article 2 : La nouvelle communauté de communes ainsi constituée est dénommée « Pays de Nexon-Monts de Châlus ».

Ce nouvel EPCI à fiscalité propre comprend les communes de : Bussière-Galant, Châlus, Dournazac, Flavignac, Janailhac, Lavignac, Les Cars, Meilhac, Nexon, Pageas, Rilhac-Lastours, Saint-Hilaire les Places, Saint-Jean-Ligoure, Saint-Maurice les Brousses, Saint-Priest-Ligoure.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à 6 place de l'église 87800 Nexon (Mairie).

Article 4 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences listées aux statuts annexés au présent arrêté.

Article 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés est transféré à la nouvelle communauté de communes issue de la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-27 III du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : l'ensemble des personnels des communautés de communes Pays de Nexon et Monts de Châlus est réputé relever à compter du 1^{er} janvier 2017 du nouvel EPCI « Pays de Nexon-Monts de Châlus » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8 : Des budgets annexes compléteront le budget principal de l'EPCI à fiscalité propre « Pays de Nexon-Monts de Châlus ». Il s'agit des budgets annexes suivants :

- ZA Les Gannes
- ZA Flavignac
- Office de tourisme
- Ordures ménagères
- SPANC
- multiple rural Saint-Jean-Ligoure
- multiple rural Rilhac-Lastours
- activités commerciales

Article 9 : La communauté de communes est substituée de plein droit aux deux communautés de communes objets de la présente fusion au sein des syndicats cités ci-dessous :

- syndicat Energies Haute-Vienne
- syndicat mixte départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED)
- Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud-Haute-Vienne

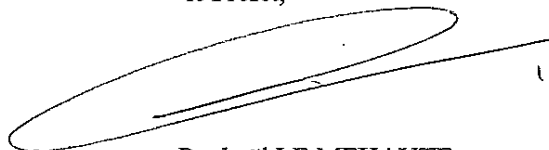
Article 10 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes « Pays de Nexon-Monts de Châlus » sont exercées par le comptable en charge du centre des finances publiques de Châlus.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés de communes du Pays de Nexon et des Monts de Châlus, les maires de chacune des communes concernées et les présidents des syndicats précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le - 9 DEC. 2016

le Préfet,



Raphaël LE MEHAUTE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-13-005

Préfecture de la Haute-Vienne

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal
d'enseignement de la musique et de la danse

*Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'enseignement de la musique et de la danse
(SIEMD)*



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de
l'environnement
Bureau des collectivités locales et de
l'intercommunalité

ARRETE

PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L.5212-33 ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1981 portant création du syndicat intercommunal d'enseignement de la musique et de la danse (SIEMD) entre les communes de Bessines sur Gartempe, Feytiat, Isle, Saint-Léonard de Noblat et Verneuil sur Vienne et les modifications successivement intervenues au niveau du périmètre du syndicat :

- 17/11/1982 Adhésions des communes d'Aureil, de Rilhac-Rancon et de Saint-Sulpice-Laurière
- 18/03/1983 Adhésion de la commune de Saint-Just le Martel
- 17/11/1983 Adhésion de la commune du Palais sur Vienne
- 12/12/1983 Adhésions des communes de Condat/Vienne et de Châteauneuf la Forêt
- 27/06/1984 Adhésion de la commune de Château-Chervix
- 18/03/1985 Adhésion de la commune de Bosmie-l'Aiguille
- 01/10/1985 Adhésion de la commune de Saint-Priest-Taurion
- 09/04/1990 Adhésions des communes de Chaptelat et de Solignac
- 07/11/1990 Retrait de la commune de Saint-Sulpice Laurière
- 30/07/1993 Adhésion de la commune de Boisseuil
- 20/11/1998 Adhésions des communes de Saint-Méard et de la Croisille sur Briance
- 27/11/2000 Retrait de la commune de Château-Chervix
- 06/03/2003 Retrait de la commune de Solignac
- 22/09/2005 Retrait de la commune de Verneuil sur Vienne
- 13/11/2009 Adhésion de la commune de Bonnac la Côte
- 22/06/2010 Adhésion de la communauté de communes des Portes de Vassivière

VU les délibérations concordantes des collectivités adhérentes au syndicat précité sollicitant la dissolution du groupement et acceptant les conditions de liquidation de l'actif et du passif dudit syndicat selon l'indice de répartition annexé à la délibération du comité syndical du 25 juin 2013 ;

VU la délibération n° 2014-10 du 5 novembre 2014 du comité syndical du SIEMD relative à la répartition des biens inscrits à l'inventaire ;

VU la délibération n° 2016-006 du 5 décembre 2016 par laquelle le conseil syndical du SIEMD a approuvé la répartition actualisée de la trésorerie, de l'actif et du passif ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'enseignement de la musique et de la danse ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

CONSIDERANT le jugement du 15 mai 2014 rendu par le Tribunal Administratif de Limoges dans le cadre du contentieux engagé par la communauté de communes des Monts d'Ambazac et Val du Taurion (dossier n° 1301294-2) contre l'arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SIEMD et plus particulièrement au transfert du personnel ;

CONSIDERANT le jugement du 15 mai 2014 rendu par le Tribunal Administratif de Limoges dans le cadre du contentieux engagé par la communauté de communes de Noblat (dossier n° 1301267-2) contre l'arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SIEMD et plus particulièrement au transfert du personnel ;

CONSIDERANT l'arrêt, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, rendu par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 19 mai 2016, suite à la requête en annulation présentée le 11 juillet 2014 par la communauté de communes de Noblat contre le jugement précité ;

CONSIDERANT l'ordonnance du Tribunal Administratif de Limoges du 6 octobre 2016 donnant acte à la communauté de communes de Noblat de son désistement dans le contentieux qu'elle a engagé le 13 janvier 2015 contre le SIEMD et visant à demander l'annulation des titres exécutoires en date du 18 novembre 2014 résultant du retrait de l'EPCI à fiscalité propre du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation fixées par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales sont totalement réunies pour permettre la répartition de l'actif-passif résiduel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dissolution du syndicat intercommunal d'enseignement de la musique et de la danse est prononcée au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : La répartition des recettes et des dépenses sera effectuée à partir de l'actif et du passif actualisés à la date du 5 décembre 2016 par le conseil syndical et selon l'indice de répartition défini par cette même assemblée lors de sa réunion du 25 juin 2013. Cette disposition fait l'objet de la présentation détaillée à l'appui du tableau produit en annexe n°1 au présent arrêté.

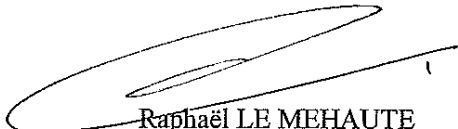
Les biens inscrits à l'inventaire seront répartis conformément au tableau présenté en annexe n°2 au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'enseignement de la musique et de la danse, les maires et les présidents des communautés de communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **13 DEC. 2016**

Le Préfet,


Raphaël LE MEHAUTE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Annexe n° 1

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 13 DEC. 2016

Le Préfet de la Haute-Vienne

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTIF						
	Ciè de répartition	193 - Autres réalisations sur immobilisations	20 - Dotation	21 - Immobilisations corporelles	515 - Compte au Trésor	Totaux
AUREIL	1,19	1,45		221,06	264,35	486,86
BESSINES	5,17	6,29		1 757,62	1 148,48	2 912,38
BOISSEUIL	3,92	4,77		3 118,57	870,80	3 994,13
BONNAC LA COTE	2,08	2,53		1 324,55	462,06	1 789,13
BOSME	5,99	7,16		2 070,01	1 308,42	3 385,59
CHAPTELAT	1,64	1,99		0,00	364,31	366,31
CHATEAUNEUF LA FORET	3,21	3,90		1 316,60	713,08	2 033,58
CONDAT SUR VIENNE	9,29	11,29		3 204,06	2 093,70	5 279,06
LA CROISILLE SUR BRIANCE	0,64	0,78		0,00	142,17	142,95
FERTYAT	11,43	13,90	4 984,71	4 298,76	2 539,09	11 836,45
ISLE	18,38	22,35		10 863,98	4 082,98	14 959,30
LE PALAIS SUR VIENNE	7,6	9,24		0,00	1 688,28	1 697,52
RIAHG RANCON	7,29	8,86		3 714,05	1 619,42	5 342,33
ST JUST LE MARTEL	5,86	7,12		2 072,61	1 301,75	3 381,49
ST MEARD	0,34	0,41		0,00	75,59	75,94
CC AMBAZAC	3,62	4,40		586,04	804,16	1 394,60
CC VASSIÈRES	3,51	4,27		1 475,71	779,72	2 259,70
CC NOBLAT	8,94	10,87		0,00	1 985,96	1 996,82
TOTAL	100	121,56	4 984,71	36 013,61	22 214,23	63 334,13

Annexe 1

PASSIF										
	Ciè de répartition	1021 - Dotation	10222 - FCTVA	1068 - Exdt de fonctionnement capitalisé	110 - Report à nouveau créditeur	1341 - DETR	192 - plus ou moins-value sur cession d'immobilisations	28 - Amortissements des immobilisations	Totaux	
AUREIL	1,19	-26,68	215,49	39,89	13,56	10,86	12,67	221,06	486,65	
BESSINES	5,17	-115,91	936,20	173,31	66,93	47,19	55,03	1 757,62	2 912,38	
BOISSEUIL	3,92	21,20	709,85	131,41	44,68	35,78	41,73	3 009,48	3 994,13	
BONNAC LA CO	2,08	98,57	376,65	69,73	23,71	18,99	22,14	1 179,34	1 789,13	
BOSMIE	5,89	-132,05	1 066,58	197,45	67,14	53,77	62,70	2 070,01	3 385,59	
CHAPTELAT	1,64	-36,77	296,98	54,98	18,69	14,97	17,46	0,00	366,31	
CHATEAUNEUF	3,21	1 156,39	681,28	107,61	36,59	29,30	34,17	88,24	2 033,58	
CONDAT SUR V	9,29	447,32	1 662,27	311,42	105,89	84,80	98,89	2 548,46	5 279,06	
LA CROISILLE S	0,64	-14,35	115,89	21,46	7,30	5,84	6,81	0,00	142,95	
FETYIAT	11,43	-213,92	2 069,79	363,16	130,29	104,34	121,67	9 241,13	11 836,45	
ISLE	18,38	-112,65	3 328,32	616,14	209,51	167,78	195,65	10 554,75	14 959,30	
LE PALAIS SUR	7,6	-170,39	1 376,24	254,77	86,63	69,38	80,90	0,00	1 897,62	
RILANC RANCO	7,29	771,59	1 320,10	244,38	83,10	66,55	77,60	2 779,02	5 342,33	
ST JUST LE MARF	5,86	-131,38	1 061,15	196,44	66,80	53,49	62,38	2 072,61	3 381,49	
ST MEARD	0,34	-7,62	61,57	11,40	3,88	3,10	3,62	0,00	75,94	
CC AMBAZAC	3,62	-81,16	655,52	121,35	41,26	33,05	38,53	586,04	1 394,60	
CC VASSIERE	3,51	741,49	635,60	117,66	40,01	32,04	37,36	665,53	2 259,70	
CC NOBLAT	8,94	-200,44	1 618,89	299,69	101,91	81,61	95,16	0,00	1 996,82	
TOTAL	100	1 993,04	18 106,36	3 352,24	1 139,88	912,86	1 064,47	36 763,28	63 334,13	

ETAT DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF
ETABLI A LA DATE DU 5 NOVEMBRE 2014

Annexe n° 2.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
13 DEC 2016
de la Préfète de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

communes	indice de répartition	postes selon coefficient	accord de répartition	totalité répartie au coefficient	instruments répartis au coefficient	N° inventaire	n° de lots	Valeur brute/lot	ACTIF			désignation
									brute	Valeur nette/lot	valeur nette	
Aureil	1.19	0.20	0.00	551.13	300.85	15	26	221,05	221,05	0	0	Clavier MK 149
Bessines sur Gartempe	5.17	0.88	1.00	2394.42	1307.07	1997000010 200900005 29	28 14 16	1050,37 477,20 230,05	1757,62	0 0 0	0	Piano EP7II PC Imprimante HP 697
Boisseuil	3.92	0.67	0.80	1815.50	991.05	199700012 20 200400004	33 34 18	1253,97 609,80 1254,8	3118,57	0 0 422,8	422,8	Matériel divers Clavier CEP75 Annoires monobloc
Bonnac la Côte	2.08	0.36	0.50	963.33	525.86	200400006 19 200700001	20 27 21	418,48 608,27 297,80	1324,55	122,48 0 201,80	324,28	tables chaises expendeur M/F01 huitre à rideaux
Bosnie l'Aiguille	5.89	1.01	1.25	2727.88	1489.10	200900004 21 22 27	41 42 43 48	576 250,02 250,02 993,97	2070,01	0 0 0 0	0	Flûte traversière violin 1/2 violin 3/4 cornet courtois CTSV
Chaptelat	1.64	0.28	0.00	759.55	414.62							
Chateaufort la Forêt	3.21	0.55	0.50	1486.67	811.55	200400005 199700006 199700007	19 29 30	97 457,35 762,25	1316,6	33 457,35 762,25	1252,6	Fautrilli direction matériel percussion guitare basse+ampli
Condat sur Vienne	9.29	1.59	2.50	4302.55	2348.68	200000002 200800003 199700002	36 38 5	1678,46 870 655,60	3204,06	0 0 655,60	655,60	Clavier PIR540 Piano numérique Imprimante HP 560C

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-19-002

Préfecture de la Haute-Vienne

Arrêté préfectoral portant composition du conseil
communautaire de la communauté d'agglomération

*Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté
d'agglomération Limoges Métropole suite à l'intégration de la commune de Chaptelat au 1er*
Limoges Métropole suite à l'intégration de la commune de
Chaptelat au 1er janvier 2017

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de
l'environnement
Bureau des collectivités locales et de
l'intercommunalité

ARRETE

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES-METROPOLE

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral portant extension de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole par intégration de la commune de Chaptelat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux adoptant la répartition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole en application de l'article L. 5211-6-1-I du CGCT (répartition dite au tableau) ;

Aureil	14 novembre 2016	Limoges	13 décembre 2016
Couzeix	12 décembre 2016	Panazol	13 décembre 2016
Eyjeaux	24 novembre 2016	Le Palais sur Vienne	15 novembre 2016
Feytiat	5 décembre 2016	Rilhac-Rancon	13 décembre 2016
Isle	16 novembre 2016	Saint Just le Martel	29 novembre 2016

CONSIDERANT l'absence de délibérations des conseils municipaux des autres communes membres de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole (Boisseuil, Bonnac la Côte, Condat sur Vienne, Le Vigen, Peyrilhac, Saint-Gence, Solignac, Verneuil sur Vienne et Veyrac) dans le délai imparti ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté composé de 74 membres. La répartition des sièges est fixée par application de l'article L. 5211-6-1-I du CGCT (répartition dite au tableau) comme suit :

Aureil	1 siège	Le Vigen	1 siège
Boisseuil	1 siège	Limoges	37 sièges
Bonnac la Côte	1 siège	Panazol	6 sièges
Chaptelat	1 siège	Peyrilhac	1 siège
Condat sur Vienne	2 sièges	Rilhac-Rancon	2 sièges
Couzeix	4 sièges	Saint-Gence	1 siège
Eyjeaux	1 siège	Saint-Just le Martel	1 siège
Feytiat	3 sièges	Solignac	1 siège
Isle	4 sièges	Verneuil sur Vienne	2 sièges
Le Palais sur Vienne	3 sièges	Veyrac	1 siège
soit un total de 74 sièges			

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **19 DEC. 2016**



Raphaël LE MEHAUTE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois.

Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-12-19-001

Préfecture de la Haute-Vienne

Arrêté préfectoral portant extension du périmètre de la
communauté d'agglomération Limoges Métropole par la

*Arrêté préfectoral portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Limoges
Métropole par la commune de Chaptelat au 1er janvier 2017*

commune de Chaptelat au 1er janvier 2017

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de
l'environnement
Bureau des collectivités locales et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LIMOGES-MÉTROPOLE PAR INTÉGRATION
DE LA COMMUNE DE CHAPTELAT

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-0492 du 22 novembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Vienne (SDCI) ;

Considérant que le schéma de coopération intercommunale prévoit le rattachement à la communauté d'agglomération Limoges-Métropole de la commune de Chaptelat, actuellement membre de la communauté de communes L'Aurence et Glane-Développement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant projet de modification du périmètre de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole par intégration de la commune de Chaptelat ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole du 30 juin 2016 ;

Vu les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Aureil	30/05/2016	Limoges	28/06/2016
Chaptelat	04/06/2016	Panazol	02/07/2016
Couzeix	30/06/2016	Saint-Gence	10/06/2016
Eyjeaux	20/06/2016	Saint-Just le Martel	21/06/2016
Le Palais sur Vienne	22/06/2016	Veyrac	24/06/2016
Le Vigen	27/05/2016		

Considérant qu'à défaut de délibération dans le délai imparti de 75 jours des conseils municipaux de Boisseuil, Bonnac la Côte, Condat sur Vienne, Feytiat, Isle, Peyrilhac, Rilhac-Rancon, Solignac et Verneuil sur Vienne, leur accord est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité au sens de l'article 35-II de la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le périmètre de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole est étendu à la commune de Chaptelat à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle sera composée des communes suivantes :

- | | |
|------------------------|------------------------|
| - Aureil | - Le Vigen |
| - Boisseuil | - Limoges |
| - Bonnac-la-Côte | - Panazol |
| - Chaptelat | - Peyrilhac |
| - Condat-sur-Vienne | - Rilhac-Rancon |
| - Couzeix | - Saint-Gence |
| - Eyjeaux | - Saint-Just-le-Martel |
| - Feytiat | - Solignac |
| - Isle | - Verneuil-sur-Vienne |
| - Le Palais-sur-Vienne | - Veyrac |

Article 2 : Cet arrêté vaut réduction de périmètre de la communauté de communes L'Aurence et Glane-Développement qui sera elle-même intégrée par fusion à compter du 1^{er} janvier 2017, au sein de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature.

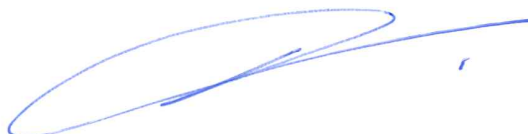
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole, le président de la communauté de communes l'Aurence et Glane-Développement, le maire de Chaptelat et les maires de chacune des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et au chef d'établissement de l'INSEE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 19 DEC. 2016

le Préfet,



Raphaël LE MEHAUTE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».